

JOURNAL OFFICIEL

COURRIER OFFICIEL

L. n° 8/10/81

N° 3.119/1^{re} année

DE LA REPUBLIQUE DU MALI

PARAISSANT DEUX FOIS PAR MOIS

TARIF DES ABONNEMENTS	ABONNEMENTS	ANNONCES ET AVIS
1 an 6 mois	Les demandes d'abonnements et annonces doivent être adressées au Directeur de l'Imprimerie, à Koulouba.	La ligne 200 francs Chaque annonce répétée moitié prix (Il n'est jamais compté moins de 1.000 francs pour les annonces)
Etats de l'ex-A.O.F. 1.200 fr. 700 fr.	Toute demande de changement d'adresse devra être accompagnée de la somme de 50 francs.	Les copies pour insertion doivent parvenir au plus tard les 5 et 20 de chaque mois pour paraître dans les J.O. des 15 et 1 ^{er} suivants.
France 1.300 fr. 800 fr.	Les abonnements prendront effet à compter de la date d'arrivée de leur montant.	Aucune annonce commerciale ou à caractère commercial n'est acceptée.
Etranger 1.400 fr. 900 fr.	Les abonnements et annonces sont payables d'avance.	
Prix au numéro de l'année courante et précédente 50 fr.		
Prix au numéro des années précédentes 60 fr.		
Par poste majoration de 5 francs par numéro		

SOMMAIRE

Lois et Ordonnances

22 Mai 1981 Loi n° 81-19. - Fixant le Régime des Navires et de la Navigation sous Pavillon Malien.

22 Mai N° 81-94-RM. - Portant approbation de la Convention d'ouverture de Crédit n° 58 25 00 80-02 O entre le Gouvernement de la République du Mali et la Caisse Centrale de Coopération Economique relative au financement du Canal Coste-Ongoiba.

PRESIDENCE

Décrets - Arrêtés et Décisions

22 Mai 1981 N° 131/P-RM. - Décret portant ratification de la Convention d'ouverture de crédit n° 58-25 00 80 02 O entre le Gouvernement de la République du Mali et la Caisse Centrale de Coopération Economique relative au Financement du canal Coste-Ongoiba.

22 Mai N° 132/PG-RM. - Décret portant nomination d'un Administrateur de la BMCD.

22 Mai N° 133/PG-RM. - Décret portant nomination d'un Inspecteur en chef des Travaux Publics.

22 Mai N° 134/PG-RM. - Décret portant abrogation du décret n° 160/PG-RM du 10 juillet 1980 portant nomination d'un Conseiller Technique au Ministère de Tutelle des Sociétés et Entreprises d'Etat.

22 Mai N° 135/PG-RM. - Décret portant vente des différentes parcelles des titres fonciers 2580 et 421 du District de Bamako.

22 Mai N° 136/PG-RM. - Décret portant affectation à la Présidence de la République du Mali d'une parcelle de terrain d'une superficie de 6ha 86a 35ca à distraire du titre foncier 1259 du District de Bamako.

22 Mai N° 137/PG-RM. - Décret portant affectation au Ministère des Transports et des Travaux Publics, pour les besoins de la Topographie, les titres fonciers 49 et 178 de Kayes.

22 Mai N° 138/PG-RM. - Décret accordant aux Etablissements Scierie, Atelier et Garage (SAG) le titre foncier définitif de propriété d'une parcelle de terrain de 49a 95ca sise à Faladié formant le titre foncier 3746 du District de Bamako.

22 Mai N° 139/PG-RM. - Décret portant radiation de la classe résolutoire de mise en valeur grevant le

titre foncier 4198 du District de Bamako, sis à Bamako propriété de M. Amadou Beïdi TALL, Capitaine à l'Armée de l'Air, Bamako.

28 Mai N° 140/PG-RM. - Décret abrogeant et remplaçant le décret n° 271/PG-RM du 7 décembre 1976 fixant la rémunération mensuelle principale des personnels des Sociétés et Entreprises d'Etat et du Personnel malien des Sociétés d'Economie Mixte.

28 Mai N° 141/PG-RM. - Décret abrogeant et remplaçant le décret n° 272/PG-RM du 7 décembre 1976 portant énumération et classification générale des enfants des personnels des Sociétés et Entreprises d'Etat et du personnel malien des Sociétés d'Economie Mixte.

30 Mai N° 142/P-RM. - Décret portant ratification de l'Accord de crédit n° 1134-MLI conclu entre la République du Mali et l'Association Internationale de Développement (IDA).

30 Mai N° 143/P-RM. - Décret portant ratification de la Convention consulaire entre l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques et la République du Mali signée à Bamako le 12 juin 1980.

1^{er} juin 1981 N° 144/P-RM. - Décret portant ratification de l'Accord de prêt entre les Gouvernements des Républiques du Mali, de la Haute Volta et du Niger d'une part et la BAD agissant au nom du Fonds Spécial du Nigéria d'autre part en vue du financement d'une partie des coûts en devises du Projet de Télécommunications Liptako-Gourma (Mali-Haute Volta-Niger).

1^{er} Juin N° 145/PG-RM. - Décret modifiant le décret n° 57/PG-RM du 27 mars 1981 portant agrément de l'usine de Rechapage des Pneus de M. Kenneye KODIO.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

2 Juin N° 2318/MEN-CNMG-SG. - Arrêté portant création de Sous-commissions de Travail au sein de la Commission Nationale Malienne pour l'UNESCO.

MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

Personnel

MINISTERE DU DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET DU TOURISME

2 Juin N° 2320/MDIT-MFC. - Arrêté interministériel portant agrément du projet de Bouangerie Moderne à Korofina-Nord de M. Amadou DIALLO.

- 13 Avril " N° 101/PG-RM. - Décret portant nomination d'Administrateurs de la Société Malienne pour la Commercialisation des Fruits et Légumes (FRUL-TEMA).....
- 13 Avril " N° 102/PG-RM. - Décret portant nomination de Comptables Supérieurs du Trésor.....
- 13 Avril " N° 103/PG-RM. - Décret portant nomination du Chef de la Cellule Administrative et Financière du Ministère du Plan.....
- 13 Avril " N° 104/PG-RM. - Décret accordant à M. Mohamed Ben Baba NIANGADO Commerçant BP 1884 à Bamako le titre définitif de propriété de sa concession sise au quartier Dar-Salam à Ségou, d'une superficie de 4a 96ca.....
- 13 Avril " N° 105/PG-RM. - Décret accordant à M. Mohamed Ben Baba NIANGADO Commerçant à Bamako, le titre définitif de propriété de sa concession sise au quartier Alamissani à Ségou d'une superficie de 7a 40ca 75 formant le titre foncier 454 de Ségou.....
- 14 Avril " N° 106/PG-RM. - Décret portant nomination d'Officiers de Police.....
- 18 Avril " N° 107/PG-RM. - Décret portant ratification de l'Accord de prêt conclu le 9 avril 1981 à Vienne entre le Fonds de l'OPEP pour le Développement International et la République du Mali.....

MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

Personnel

MINISTERE DE LA JUSTICE

Personnel

MINISTERE DES TRANSPORTS ET DES TRAVAUX PUBLICS

- 15 Avril " N° 1243/MTTP-MFC. - ARRETE Interministériel portant révision des tarifs de transport des marchandises et produits en République du Mali..
- 15 Avril " N° 1245/MTTP-MFC. - ARRETE Interministériel portant révision des tarifs de Transports interurbains de voyageurs en République du Mali.....
- 15 Avril " N° 1246/MTTP-MFC-MI. - ARRETE Interministériel portant révision des tarifs de transport urbain de passagers dans le District de Bamako...
- 17 Avril " N° 1296/MTTP-CAB. - ARRETE portant agrément d'entrepreneur du Bâtiment, des Travaux Publics et Travaux Particuliers en République du Mali.....
- 6 Avril " 0085/MTTP-CA Décision portant nomination d'agent comptable à la Société Malienne d'Ingénierie en Transports Maritimes (SOMITRAM).....

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DES AFFAIRES SOCIALES

- 23 Avril " 1379/MSP-AS-CAF. - Arrêté portant attribution des Divisions et des sections de la Direction Nationale de la Santé Publique.....
- 23 Avril " 1380/MSP-AS-CAF. - Arrêté fixant l'organisation et le fonctionnement des Conseils de Gestion et des Comités techniques des Centres de Santé.
- 13 Avril " 1241/MSP-AS-CAF. - Rectificatif à l'arrêté n° 4831/MSP-AS-CAF du 11 novembre 1980.....

MINISTERE DES FINANCES ET DU COMMERCE

- 9 Avril " N° 1222/MFC-MA. - Arrêté Interministériel portant nomination d'un Agent comptable à l'Opération Thé Sikasso.....

- 15 Avril " N° 1242/MFC-DNAE-CPS. - Arrêté portant homologation des prix de vente de la farine de froment, du lait concentré sucré et du lait en poudre.....
- 6 Avril " N° 1206/MFC-DNAE-CPS. - Arrêté portant homologation des Prix officiels des carburants pour compter du 6 avril 1981.....
- 9 Avril " N° 1224/MFC-DNI. - Arrêté autorisant le transfert de propriété foncière et constitution de droits réels sur certains immeubles sis en République du Mali.....
- 15 Avril " N° 1244/MFC-DNAE-CPS. - Arrêté portant homologation du prix du pain en République du Mali.....

MINISTERE DE TUTELLE DES SOCIETES ET ENTREPRISES D'ETAT

- 8 Avril " N° 1216/MTSEE-CAB. - Arrêté portant cession du département informatique de la SOMIEX à l'IPGP.....
- 8 Avril " N° 1217/MTSEE-CAB. - Arrêté portant institution de l'autonomie de gestion au niveau du département «Libre Service» de la SOMIEX.....
- 9 Avril " N° 1223/MTSEE-CAB. - Arrêté portant approbation de la Convention du 24 mars 1981 régissant les modalités de cession du département informatique de la SOMIEX à l'IPGP.....

Personnel

MINISTERE DE L'INFORMATION ET DES TELECOMMUNICATIONS

Personnel

MINISTERE DES SPORTS DES ARTS ET DE LA CULTURE

- 16 Avril " N° 1274/MSAC-CAB. - Arrêté portant création et organisation de la Commission Nationale d'Organisation des festivités de l'Hégire.....

GOVERNORATS DE REGIONS

- 30 Avril " N° 0064/G.RM-CAB. - Arrêté rendant exécutoires divers rôles des contributions directes et taxes assimilées.....
- 18 Mai " N° 0405/CAB-GRK. - Arrêté rendant exécutoires divers rôles des contributions directes et taxes assimilées.....

PARTIE OFFICIELLE

Actes de la République du Mali

DECRETS - ARRETES ET DECISIONS

PRESIDENCE

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

LOI N° 81-19. - *Fixant le régime des navires et de la navigation sous pavillon malien.*

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du 16 février 1981,
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE PREMIER - DU REGIME DES NAVIRES

CHAPITRE PREMIER

Dispositions préliminaires

ARTICLE 1^{er}. - Le régime des navires et de la navigation maritime sous pavillon malien est fixé par les dispositions de la présente Loi, de ses textes d'application et des conventions internationales approuvées par la République du Mali.

CHAPITRE II :

De l'octroi de la Nationalité malienne

ARTICLE 2. - Sont navires maliens les navires de mer enregistrés dans le registre des navires maliens.

Bamako est le port d'enregistrement unique des navires maliens.

ARTICLE 3. - Peuvent être enregistrés dans le registre des navires maliens les navires ayant pour propriétaires des Sociétés et Entreprises d'Etat ou Privées, de nationalité malienne ou des sociétés multinationales ayant leur siège principal au Mali et dont une part majoritaire appartient au Mali.

Ne peuvent être admis que les bâtiments de mer aptes à la navigation, jaugeant au moins cinquante tonneaux bruts.

Ne sont enregistrés dans les registres des navires maliens que les navires affectés ou destinés au transport professionnel de personnes ou de marchandises, à l'égard desquels sont remplies les conditions légales des propriété, d'admission à la navigation, de dénomination, de procédure, ainsi que celles qui se rapportent aux moyens financiers.

ARTICLE 4. - L'enregistrement du navire dans le registre des navires maliens se fait sur requête du propriétaire.

La requête doit indiquer :

- a) - le nom, raison sociale et siège du propriétaire;
- b) - le nom approuvé du navire, ses mesures d'identification et de tonnage;
- c) - le type du bâtiment, sa destination principale, le matériel de construction, le moyen de propulsion;
- d) - le constructeur du navire, ainsi que la date et le lieu de la construction;
- e) - le cas échéant, le pavillon et le propriétaire précédents du navire.

ARTICLE 5. - A l'appui de sa requête, le requérant doit :

- a) - produire son titre de propriété;
- b) - établir que le navire, s'il a été enregistré précédemment dans un autre Etat, a été radié du registre de cet Etat, ou que la radiation interviendra au moment de l'enregistrement au Mali;
- c) - déclarer par écrit qu'il n'a pas requis et ne se propose pas de requérir l'enregistrement du navire dans le registre d'un autre Etat;
- d) - établir que le navire n'est grévé d'aucun droit de gage conventionnel.

CHAPITRE III :

De l'individualisation du navire

ARTICLE 6. - Tout navire malien porte un nom, inscrit de la manière usuelle en poupe et de chaque côté de la proue.

Le nom du navire doit se distinguer nettement de ceux des autres navires maliens; le nom du port d'enregistrement doit être indiqué en poupe sous le nom du navire.

CHAPITRE IV :

Du transfert de propriété des navires

ARTICLE 7. - La radiation volontaire d'un navire dans le registre des navires maliens est soumise à l'autorisation du Président du Gouvernement. L'autorisation ne peut être refusée que si la défense économique du pays l'exige.

L'acte juridique en vertu duquel la propriété du navire est transférée est nul si la radiation n'est pas autorisée.

CHAPITRE V :

De l'administration

ARTICLE 8. - La navigation maritime sous pavillon malien est soumise à la haute surveillance du Gouvernement.

La surveillance immédiate en appartient au Ministre chargé des transports lequel l'exerce par le moyen de l'Office National des Transports ou tout autre organisme créé à cet effet. L'Office National des Transports a en particulier pour tâche d'assurer et de contrôler l'application des dispositions relatives à la navigation maritime sous pavillon malien.

ARTICLE 9. - L'Office National des Transports agit auprès des navires maliens, soit par le moyen de ses propres fonctionnaires, soit par l'entremise des organismes d'Etat gérant les entrepôts maliens dans les ports étrangers.

A cet effet, il traite directement avec les organismes gérant les entrepôts maliens dans les ports étrangers.

Il peut d'autre part exiger en tout temps des propriétaires, armateurs et capitaines des navires maliens les renseignements nécessaires à l'exercice de ses fonctions, il a un droit d'inspection à bord des navires maliens.

ARTICLE 10. - L'Office National des Transports tient le registre destiné à l'enregistrement des navires maliens.

ARTICLE 11. - L'organisation du service maritime de l'O.N.T. et les taxes à percevoir sur les navires sont fixées conformément à la législation en vigueur.

Le Gouvernement répond de tout dommage résultant des mesures et décisions de l'Office National des Transports, en ce qui concerne les navires maliens, notamment de la tenue du registre des navires maliens; il a un droit de recours contre les fonctionnaires et les employés qui ont commis une faute.

CHAPITRE VI :

De la lettre de mer

ARTICLE 12. - Tout navire malien doit être muni à bord de sa lettre de mer.

La lettre de mer atteste que le navire a le droit et l'obligation de naviguer sous pavillon malien. Elle doit permettre l'identification du navire à cet effet, elle mentionne l'armateur du navire et reproduit en outre les indi-

cations essentielles du registre des navires maliens.

La lettre de mer indique la durée de sa validité, laquelle ne peut être supérieure à 5 ans. Dans tous les cas, elle perd sa validité de plein droit avec la radiation du navire.

ARTICLE 13. - La lettre de mer est établie par l'Office National des Transports; elle ne peut être confiée qu'à un armateur malien.

A l'expiration de sa validité ou si elle est renouvelée avant ce terme, toute lettre de mer, même si elle était provisoire, doit être restituée par l'armateur à l'Office National des Transports.

TITRE II : *De l'exercice de la navigation*

CHAPITRE PREMIER

DE L'ARMEUR

ARTICLE 14. - Est armateur la personne qui, à titre de propriétaire ou d'usufruitier, tient le navire en sa possession et contrôle son exploitation.

L'armateur arme, équipe et approvisionne le navire. Il nomme et révoque le capitaine; sous réserve des dispositions légales relatives aux droits et aux obligations du capitaine, les attributions de ce dernier sont fixées librement par l'armateur.

ARTICLE 15. - Quelles que soient les dispositions prises par l'armateur pour l'utilisation du navire, l'exploitation doit être dirigée du Mali, au moyen d'une organisation appropriée, répondant au caractère malien de l'entreprise. Le capitaine reste constamment soumis à l'armateur malien pour tout ce qui a trait à la possession et à la conduite du navire.

ARTICLE 16. - Le Ministre des Transports prescrit, après consultation des milieux intéressés et en tenant compte des conventions internationales et des usages en vigueur dans la navigation maritime, les règles relatives à l'armement, à la composition de l'équipage et à la sécurité des navires, ainsi qu'à la sauvegarde de la vie humaine.

ARTICLE 17. - L'armateur répond de tout dommage causé à un tiers par le fait d'un membre de l'équipage, d'un pilote ou de toute autre personne employée à bord du navire, dans l'accomplissement de leur travail, à moins qu'il ne prouve qu'aucune faute n'est imputable à ses auxiliaires.

ARTICLE 18. - Les dispositions des articles 1 à 6 de la convention internationale du 10 octobre 1957 sur la limitation de la responsabilité des propriétaires de navires s'appliquent à la limitation de la responsabilité du propriétaire du navire et de l'armateur, ainsi que celle du frêteur et du transporteur maritime résultant même d'un contrat sur l'utilisation du navire.

La preuve d'une faute propre du propriétaire du navire, de l'armateur, du frêteur ou du transporteur incombe à celui qui s'en réclame pour exclure la limitation de la responsabilité.

CHAPITRE II :

DU CAPITAINE

ARTICLE 19. - Le Commandement du navire appartient ou incombe de plein droit au capitaine désigné par l'armateur.

Sauf les démarches nécessaires ou usuelles dans les ports d'escale, le capitaine doit se trouver à bord et exercer personnellement le commandement pendant toute la

durée du voyage.

Lorsque le capitaine quitte le navire ou se trouve empêché de remplir ses fonctions, le commandement du navire appartient et incombe de plein droit au membre du personnel de bord le plus ancien dans le grade le plus élevé.

Quiconque exerce effectivement le commandement à bord a de plein droit les obligations et les responsabilités civiles et pénales du capitaine.

ARTICLE 20. - Le capitaine répond seul de la conduite du navire.

Il conduit le navire selon les règles de l'art nautique et en se conformant aux accords internationaux, aux usages généralement reconnus en matière de navigation maritime et aux règles édictées par les Etats dans les eaux territoriales desquels le navire se trouve.

Le capitaine doit avant d'entreprendre le voyage s'assurer du bon état de navigabilité; il pourvoit à ce que son armement, son équipement et son approvisionnement restent suffisants.

ARTICLE 21. - Le capitaine prend, selon les usages, toutes les mesures propres à sauvegarder les intérêts du propriétaire du navire, de l'armateur, de l'équipage, des passagers ainsi que des ayants droit à la cargaison. Il procède à un arrimage conforme aux usages maritimes.

En cas de nécessité, le capitaine procède à tous actes immédiatement indispensables à la sauvegarde de la vie humaine, du navire ou de la cargaison. Néanmoins il doit, pour peu que les circonstances le permettent, se concerter avec l'armateur avant de prendre une mesure de caractère exceptionnel.

ARTICLE 22. - Le capitaine a sur toute personne se trouvant à bord l'autorité que lui confèrent les règles et usages généralement reconnus en droit maritime. Il répond de l'ordre à bord et exerce le pouvoir disciplinaire.

Le capitaine engage lui-même l'équipage de son navire en tant que l'armateur ne s'est pas réservé cet engagement. Si les effectifs du personnel de pont ou de machines tombent au-dessous du chiffre normal, il est tenu d'engager le plus rapidement possible les remplaçants nécessaires.

ARTICLE 23. - Le capitaine est le représentant légal de l'armateur.

Dans l'exercice de ses fonctions commerciales, le capitaine doit se tenir aux instructions de l'armateur. Il doit, conformément aux usages, le renseigner sur tout ce qui concerne le navire et la cargaison.

Tout litige survenant à propos du navire doit être le plus rapidement possible, signalé par le capitaine à l'armateur. En pareil cas, le capitaine représente l'armateur en justice, tant en demandant qu'en défendant, aussi longtemps que l'armateur n'intervient pas par le moyen de quelque autre représentant dûment habilité.

ARTICLE 24. - Le capitaine constate, dans le livre de bord, dans la forme authentique, les naissances et les décès survenus à bord du navire et remet un extrait du livre au prochain consulat du Mali à l'intention du service de l'Etat civil.

Les naissances et les décès survenus à bord d'un navire malien doivent être inscrits, s'il s'agit de citoyens maliens, au registre des naissances et des décès du lieu d'origine ou, à défaut, au registre de l'étranger, dans les registres de bord.

Si une personne meurt à bord d'un navire malien, le capitaine doit prendre sous le sceau du secret les avoir inventoriés avec le concoc... membre de l'équipage, les objets qui ont appartenu au défunt ainsi

que les testaments qui peuvent exister et les remettre au prochain consulat du Mali.

ARTICLE 25. - Si un crime ou un délit a été commis à bord, le capitaine a les attributions d'un juge d'instruction; il mène l'instruction préparatoire jusqu'à l'arrivée de l'autorité compétente.

ARTICLE 26. - Le capitaine est responsable de la présence à bord des documents concernant le navire, l'équipage, les passagers et la cargaison. Il veille notamment à la tenue du livre de bord et du journal des machines.

Les événements de caractère nautique et météorologique, ainsi que tout fait intéressant le voyage, seront consignés dans le livre de bord, chronologiquement et avec l'indication exacte du moment où ils se sont produits et où se fait l'inscription. Sauf circonstances exceptionnelles, les inscriptions doivent se faire jour après jour. L'officier chargé des inscriptions en atteste l'exactitude sous sa signature; elles sont vérifiées et contresignées par le capitaine.

Quiconque établit qu'il y a un intérêt légitime peut obtenir, par l'entremise de l'Office National des Transports, et contre paiement des frais, extrait du livre de bord et la copie des procès-verbaux, rapports et autres documents établis par le capitaine ou ses subordonnés.

ARTICLE 27. - S'il y a un consulat du Mali dans le port où le navire fait escale, ou achève le voyage, le capitaine lui annonce l'arrivée du navire et le prévient à temps de son départ.

Jusqu'à ce départ, le capitaine doit tenir à la disposition du consulat les papiers de bord.

Le consulat est autorisé, sur requête du capitaine, à demander à l'autorité compétente, au nom du Mali, l'assistance judiciaire d'un Etat étranger.

CHAPITRE III :

DE L'EQUIPAGE

ARTICLE 28. - Sont membres de l'équipage le capitaine et les autres marins qui ont un emploi à bord et sont inscrits sur le rôle d'équipage.

Sont officiers, les marins qui possèdent le certificat de capacité pour cette fonction et qui sont engagés à ce titre.

Si l'intérêt du pays l'exige, l'Office National des Transports peut ordonner, en tout temps, le renvoi immédiat et sans indication de motifs d'un membre d'équipage. S'ils n'ont pas commis de faute, le membre de l'équipage congédié et l'armateur seront indemnisés, par le Mali, du préjudice attribuable à ce renvoi.

ARTICLE 29. - Un décret pris en Conseil des Ministres prescrit la proportion dans laquelle les équipages des navires maliens doivent comprendre des ressortissants maliens.

ARTICLE 30. - Peuvent être engagés comme membres de l'équipage d'un navire malien, sous réserve de l'article 25 premier alinéa, tous ceux qui sont en possession d'un passeport valable ou d'une pièce d'identité équivalente et qui justifient de leur aptitude à la fonction qui leur sera confiée.

Peuvent seuls être engagés en qualité d'officiers de pont, officiers des machines et officiers radiotélégraphiques d'un navire malien les marins dont l'aptitude à l'un de ces emplois, ressort d'un certificat délivré soit par l'Office National des Transports, soit par l'autorité compétente d'un autre Etat exerçant la navigation maritime.

Peut seul être engagé en qualité de capitaine d'un navire malien, celui qui est titulaire d'un brevet de capi-

taine délivré ou reconnu par l'Office National des Transports.

ARTICLE 31. - Les enfants de moins de quinze ans ne peuvent être employés à bord d'un navire malien.

Nu ne peut être engagé à bord d'un navire malien s'il ne présente un certificat médical attestant qu'il est apte au travail qui lui incombera et qu'il est exempt de toute maladie pouvant mettre en danger les autres personnes qui se trouvent à bord.

Le Ministère du Travail édicte, en tenant compte des conventions internationales et des usages en vigueur dans la navigation maritime et après consultation des milieux intéressés, les dispositions relatives à l'âge minimum et à l'examen médical des marins, à la durée de leur travail, à leur nourriture et leur logement à bord ainsi qu'aux vacances payées.

ARTICLE 32. - Le capitaine tient le rôle de l'équipage dans les formes prescrites par l'Office National des Transports; toute personne engagée à bord d'un navire malien doit, avant le premier départ du navire suivant son engagement, faire l'objet sur le rôle d'une inscription comportant l'indication de son état civil, de son emploi à bord, des conditions de son engagement et des documents au vu desquels il a été engagé.

Lorsque le marin a quitté le service à bord, son inscription sur le rôle de l'équipage est radiée par le capitaine. Les circonstances du départ sont indiquées.

Les personnes qui se trouvent à bord sans y avoir d'emploi doivent, si elles ne figurent pas sur une liste de passagers, faire l'objet, par les soins du capitaine, d'une mention au rôle d'équipage.

L'enrôlement a lieu hors de la présence des agents de placement et si possible à bord du navire.

Le capitaine ou un autre représentant autorisé de l'armateur, d'une part le marin engagé d'autre part, apposent leurs signatures sur le rôle d'équipage en regard de l'inscription.

ARTICLE 33. - Tout membre de l'équipage d'un navire malien qui est lui-même ressortissant malien reçoit de l'Office National des Transports un livret de marin malien établi à son nom.

Ce livret sert à l'inscription des services accomplis par son titulaire à bord de tout navire malien ou étranger. Les inscriptions y sont effectuées sous la signature du capitaine au moment du débarquement; elles indiquent notamment la nature de l'emploi, les conditions de l'engagement et sa durée.

CHAPITRE IV :

DU CONTRAT D'ENGAGEMENT

ARTICLE 34. - Les dispositions sur le contrat d'engagement sont applicables à tous les marins servant à bord des navires maliens sous réserve des dispositions de la présente loi, le contrat d'engagement des marins servant à bord des navires maliens est régi par le code malien du travail.

ARTICLE 35. - Le contrat d'engagement peut être conclu soit, pour une durée déterminée, soit pour un ou plusieurs voyages, pour une durée indéterminée.

Si la durée d'un contrat conclu pour une période déterminée ou pour plusieurs voyages dépasse une année, il est réputé conclu pour une durée indéterminée.

Le contrat d'engagement doit être conclu en la forme écrite; chaque partie en reçoit un exemplaire. L'exemplaire destiné au marin lui est remis au plus tard lors de la signature du rôle de l'équipage.

Le contrat d'engagement entre en vigueur au plus tard au moment de l'embarquement.

ARTICLE 36. - Le contrat d'engagement doit indiquer de manière claire et précise les droits et les obligations des deux parties; il indiquera notamment :

- a) - les noms et prénoms, la date et le lieu de naissance du marin, sa nationalité;
- b) - le lieu et la date de l'engagement et de l'entrée en service;
- c) - la désignation du ou des navires à bord duquel ou desquels le marin s'engage à servir;
- d) - le voyage ou les voyages à entreprendre, s'ils peuvent être déterminés au moment de l'engagement;
- e) - le service pour lequel le marin est engagé;
- f) - les dispositions légales relatives à la durée du travail, aux vacances et à l'assurance en cas d'accidents professionnels et de maladies;
- g) - le salaire, ainsi que la monnaie dans laquelle il sera payé;
- h) - la rémunération des heures de travail supplémentaires, portées en compte;
- i) - le terme du contrat, en particulier le délai de congé.

ARTICLE 37. - Tout membre de l'équipage est tenu d'exécuter avec soin le travail dont il est chargé. Il répond du dommage qu'il cause intentionnellement ou par négligence.

Le marin doit respect et obéissance au capitaine et à ses autres supérieurs. Il doit se conformer aux ordres qu'il reçoit ainsi qu'aux usages reconnus.

En cas de danger de mer, le marin doit fournir toute l'assistance dont il est requis pour le sauvetage des personnes, du navire et de la cargaison.

ARTICLE 38. - Le capitaine peut affecter le marin à un travail autre que celui qui est prévu dans le contrat d'engagement lorsque, pour des raisons particulières, l'intérêt d'une bonne navigation l'exige. Dans ce cas, le salaire ne peut être réduit.

Si le marin est affecté à des travaux dont les exigences dépassent celles des services prévus par le contrat, il a droit à une augmentation correspondante de son salaire pour la période pendant laquelle il effectue ces travaux.

les officiers ne peuvent être astreints à un service qui, d'après les usages, n'est pas compatible avec leur grade.

ARTICLE 39. - Le marin a droit au salaire convenu et le cas échéant à la rémunération due pour les heures de travail supplémentaires à une indemnité correspondant à son salaire horaire calculé sur la base du salaire convenu, majoré suivant les usages.

ARTICLE 40. - Le droit au salaire prend naissance au plus tard le jour de l'inscription sur le rôle de l'équipage.

Le salaire est payable à la fin de chaque mois et au plus tard le jour de la radiation du rôle d'équipage, déduction faite des avances déjà versées.

Le droit au salaire est suspendu lorsque le marin est empêché de faire son travail parce qu'il est aux arrêts ou bien à la suite d'une incapacité de travail provoquée par sa propre faute.

ARTICLE 41. - Le capitaine tient un livre des salaires dans lequel sont inscrits toutes les sommes versées au marin, avec l'indication de la monnaie et du cours du change.

Le capitaine donne quittance de chaque paiement en apposant sa signature dans le livre en regard de l'écriture correspondante. Un relevé de compte est alors remis au marin.

ARTICLE 42. - Le contrat d'engagement de durée déterminée qui expire au cours d'un voyage est prorogé jusqu'à l'arrivée du navire au prochain port.

Le contrat d'engagement de durée indéterminée peut être résilié en tout temps de part et d'autre moyennant un congé donné par écrit une semaine d'avance le contrat étant prorogé jusqu'à l'arrivée du navire au prochain port si ce délai expire au cours d'un voyage. Le contrat peut d'ailleurs prévoir un délai de congé plus long. Le délai de congé doit être le même pour les deux parties.

Les parties peuvent, en tout temps et sans délai, résilier le contrat pour de justes motifs. Sont considérés comme tels, au premier chef, la violation par l'armateur ou par le capitaine, des prescriptions relatives à l'hygiène et au travail à bord, l'abus dans l'exercice de l'autorité ou du pouvoir disciplinaire, les crimes, délits et contraventions commis en mer, les manquements graves à la discipline ainsi que le fait que le membre de l'équipage ne remplit plus les conditions légales exigées pour son engagement.

ARTICLE 43. - Tout membre de l'équipage peut exiger du capitaine une attestation ne mentionnant que la nature et la durée de son travail à bord.

Lorsqu'un marin, ressortissant malien, quitte le service du navire, la nature et la durée de son travail à bord sont inscrites dans son livret.

En outre le marin a le droit de se faire délivrer un certificat portant appréciation de ses services et de sa conduite.

CHAPITRE V :

DE LA SECURITE SOCIALE

ARTICLE 44. - Le marin débarqué a le droit de se faire ramener, aux frais de l'armateur, au lieu d'engagement, sauf s'il a dénoncé lui-même le contrat ou si celui-ci a été résilié pour de justes motifs à l'encontre du marin.

Les frais de rapatriement à la charge de l'armateur comprennent toutes les dépenses nécessaires au transport, au logement et à la nourriture du marin pendant son voyage, ainsi que son entretien jusqu'au moment fixé pour son départ.

ARTICLE 45. - L'armateur d'un navire malien doit assurer son équipage contre la maladie et les accidents professionnels.

ARTICLE 46. - A défaut d'assurance conforme à la présente loi l'armateur, même si aucune autre faute ne lui est imputable, est débiteur, envers la victime de l'accident professionnel ou de la maladie, ou envers ses ayants-droits de prestations au moins équivalentes aux prestations d'assurance que cette victime aurait reçues s'il y avait eu assurance conforme. Les droits à ces prestations sont alors privilégiés au rang prévu pour les créances de salaire.

ARTICLE 47. - En cas de perte du navire à la suite de naufrage, les membres survivants de l'équipage ont droit, indémendamment de leur rapatriement éventuel, à une indemnité de chômage.

Cette indemnité est payée, pour chaque jour de chômage effectif, mais pendant deux mois au maximum, au taux du salaire prévu par le contrat.

L'indemnité de chômage est privilégiée au rang prévu pour les créances de salaire.

CHAPITRE VI :

DU REGIME DISCIPLINAIRE

ARTICLE 48. - Celui qui contrevient aux prescriptions générales de service ou au bon ordre à bord, commet une faute de discipline à moins que l'acte ne soit punis-

sable comme crime, délit ou contravention. Sont notamment des fautes de discipline :

- a) - la désobéissance à l'ordre d'un supérieur concernant le service à bord;
- b) - l'infraction contre les prescriptions du règlement du bord;
- c) - l'entrave à l'ordre et à la vie à bord;
- d) - la négligence, l'inattention dans l'accomplissement d'un devoir de service;
- e) - le fait de ne pas se présenter au service ou de s'en absenter;
- f) - l'absence irrégulière du bord;
- g) - l'ivresse au service, livresse hors du service si elle a causé un scandale public;
- h) - toute conduite inconvenante ou blessante pour un supérieur ou toute autre personne à bord.

Est seul punissable celui qui agit de façon coupable. La peine sera choisie et mesurée d'après la culpabilité de l'auteur. Il sera tenu compte des mobiles et du caractère du coupable, de sa conduite à bord, ainsi que la gravité de la faute du point de vue de l'ordre et de la sécurité à bord.

ARTICLE 49. - Toute personne à bord d'un navire malien est soumise au régime disciplinaire établi par la présente Loi.

Sont seules autorisées les peines disciplinaires suivantes :

- a) pour les marins;
- la réprimande;
- la suppression du congé durant un à cinq jours;
- l'amende disciplinaire;
- les arrêts d'une durée d'un à trois jours.

TITRE III :

DES CONTRATS D'UTILISATION DU NAVIRE

CHAPITRE PREMIER

DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 50. - Sauf dispositions spéciales de la présente Loi, l'ordonnance n° 53/CMLN du 19 septembre 1973 sur le contrat de transport s'applique aux contrats pour l'utilisation d'un navire.

Toutes les actions dérivant de la location d'un navire, d'un contrat d'affrètement et de transport maritime se prescrivent, sous réserve des cas de vol et de faute grave, par une année, en cas de location ou d'affrètement, à partir de l'expiration du contrat, et, dans le contrat de transport, à partir du jour où la marchandise a été livrée au destinataire ou aurait dû lui être livrée.

ARTICLE 51. - Tout contrat de location, d'affrètement ou de transport maritime est résolu de plein droit, sans indemnité de part et d'autre si, avant le début du voyage, l'utilisation du navire, telle qu'elle est prévue, est rendue définitivement impossible à la suite de force majeure, de guerre, d'éléments naturels, de cas fortuit ou à moins que pareille mesure ne soit la conséquence d'une faute de l'une des parties à la suite de décision ou d'intervention d'une autorité quelconque, malienne ou étrangère.

Si l'impossibilité définitive survient en cours de route, le contrat est résolu au plus tard à l'arrivée du navire dans le prochain port accessible ou dans celui que l'autorité a désigné. Ces marchandises y sont alors déchargées et entreposées pour le compte des ayants-droits.

La rémunération contractuelle est due, en cas de location ou d'affrètement, jusque et y compris le jour de

l'extinction du contrat. En cas de contrat de transport, le chargeur doit les frais de déchargement et le frêt proportionnellement à la distance parcourue.

ARTICLE 52. - Si l'impossibilité est temporaire et survient avant le début du voyage, chaque partie peut, après mise en demeure, résilier le contrat à l'expiration d'un délai raisonnable. Les frais encourus jusqu'à la résiliation, y compris les frais éventuels de déchargement et d'un nouvel arrimage, sont supportés par la partie qui se retire du contrat. Cependant, lorsque la résiliation et le déchargement de la marchandise sont la conséquence d'un ordre de l'autorité, les frais qui en résultent grèvent la marchandise même si la résiliation émane du transporteur.

Si l'impossibilité temporaire survient en cours de route, le contrat ne peut être rompu que d'un commun accord. Cependant, si, selon des prévisions raisonnables, l'impossibilité se prolonge sensiblement ou si l'autorité ordonne le déchargement de la marchandise, chaque partie peut résilier le contrat à l'arrivée du navire dans le prochain port accessible ou au port prescrit par l'autorité, la rémunération, les frais et le frêt sont alors dus comme en cas d'impossibilité définitive survenant en cours de route.

CHAPITRE II :

DE LA LOCATION DU NAVIRE

ARTICLE 53. - La location du navire est le contrat par lequel le bailleur s'oblige à conférer au locataire, contre paiement d'un loyer, l'usage et le contrôle d'un navire sans équipage et sans armement.

La validité du contrat est subordonnée à l'observation de la forme écrite.

ARTICLE 54. - Le bailleur est tenu de délivrer le navire en bon état de navigabilité avec ses parties intégrantes et accessoires et avec les papiers de bord nécessaires à son utilisation.

Le locataire doit restituer le navire, compte tenu de l'usure normale, dans son état original et dans le port où il l'a reçu.

Le loyer court du jour où le navire a été remis au locataire jusqu'au jour où celui-ci l'a restitué.

CHAPITRE III :

DE L'AFFRETEMENT

ARTICLE 55. - Le frèteur a l'obligation de maintenir le navire en bon état de navigabilité; il doit le pourvoir de l'armement, des approvisionnements et de l'équipage répondant à l'usage qui en est prévu par le contrat, ainsi que des papiers de bord nécessaires.

Le frèteur répond envers l'affrèteur du dommage résultant de l'innavigabilité du navire, à moins qu'il ne prouve qu'il a exercé, avant le voyage et au début du voyage en mer, une diligence raisonnable pour mettre le navire en bon état de navigabilité, notamment pour l'armer, l'équiper et l'approvisionner convenablement.

Si, dans les termes de l'affrètement, le frèteur s'est engagé à effectuer un transport de marchandises par mer, ses droits envers le chargeur et le destinataire et sa responsabilité pour les marchandises à transporter sont régis par les règles sur le contrat de transport maritime.

ARTICLE 56. - Le capitaine demeure entièrement aux ordres de l'armateur pour tout ce qui touche à la conduite du navire.

La charte-partie peut en revanche ménager à l'affrèteur le droit de donner au capitaine des ordres concer-

nant l'embarquement, le transport et la délivrance de la cargaison et l'établissement des connaissements, les actes accomplis par le capitaine en vertu de ces ordres engagent l'affrèteur.

ARTICLE 57. - Les frais de combustible et lubrifiants, ceux qui sont normalement entraînés par la manutention de la cargaison, ainsi que les droits et taxes normalement perçus à l'occasion des mouvements et arrêts du navire, sont, dans l'affrètement à temps, à la charge de l'affrèteur.

L'affrèteur ne doit aucune rémunération pour les périodes dépassant vingt-quatre heures consécutives que l'armateur consacre à maintenir le navire en bon état de navigabilité ainsi qu'à le pourvoir de son équipage.

Les indemnités dues aux marins pour travaux supplémentaires sont à la charge de l'affrèteur.

ARTICLE 59. - Dans l'affrètement au temps, le frèteur n'est pas tenu d'effectuer un voyage exposant le navire et l'équipage à un danger majeur qui, non prévu au moment de la conclusion du contrat, n'est survenu ou n'a été connu que postérieurement.

Si par là, l'utilisation du navire telle qu'elle est prévue au contrat est rendue impossible, l'affrèteur a le droit de résilier immédiatement le contrat.

ARTICLE 60. - A l'expiration de l'affrètement au temps, le navire doit se trouver au port de départ du premier voyage.

Lorsque la durée convenue dans une charte-partie au temps est dépassée par la fin du dernier voyage, la relation contractuelle est prorogée jusqu'à l'achèvement du voyage et la rémunération due est augmentée «pro-rata temporis».

Le frèteur peut refuser d'entreprendre un voyage qui, dans les conditions normales, dépasserait sensiblement la durée prévue par une charte-partie au temps.

L'affrèteur peut résilier toute charte-partie par écrit, sans mise en demeure et sans délai, si le navire n'est pas à sa disposition au lieu et au moment convenus, il a le droit à des dommages-intérêts, à moins que le frèteur ne prouve que le retard ne lui est pas imputable.

ARTICLE 61. - La rémunération est due même si l'affrèteur n'utilise pas entièrement la contenance stipulée, à moins que le frèteur n'ait tiré partie de cette contenance d'une autre façon.

le choix de la route à suivre entre le port de départ et le port de destination appartient au frèteur.

Le chargement et le déchargement de la marchandise incombent à l'affrèteur.

CHAPITRE IV :

DU CONTRAT DE TRANSPORT MARITIME

ARTICLE 62. - Dans le contrat de transport maritime, le transporteur s'oblige à effectuer, contre paiement du fret, le transport de marchandises par mer stipulé par le chargeur.

ARTICLE 63. - Le transporteur est tenu, avant le voyage, et au début du voyage, d'exercer une diligence raisonnable pour mettre le navire en état de navigabilité, pour l'armer, l'équiper et l'approvisionner convenablement, et pour approprier et mettre en bon état les cales, chambres froides et frigorifiques et toutes les autres parties du navire où des marchandises sont chargées pour leur réception, transport et conservation.

Le transporteur procédera de façon appropriée et soigneuse au chargement, à l'arrimage, au transport, à la garde, à la manutention et au déchargement des marchandises transportées, en tant que ces tâches ne relèvent pas du chargeur ou du destinataire.

ARTICLE 64. - Le transporteur répond, depuis la prise en charge jusqu'à la délivrance de la cargaison, de la perte ou de la destruction ou de l'avarie totale ou partielle de la marchandise, ainsi que du retard à la livraison, à moins qu'il ne prouve que le dommage résulte d'une cause qui n'est pas imputable à une faute du capitaine, de l'équipage du navire, d'autres personnes au service du navire ou de toute autre personne dont il s'est servi dans l'exécution du transport.

Le transporteur répond du dommage résultant de l'innavigabilité du navire à moins qu'il n'ait prouvé avoir exercé la diligence raisonnable.

Si des réclamations pour perte, destruction ou avarie ou retard sont dirigées contre le capitaine, l'équipage du navire ou toute autre personne au service du navire ou dont le transporteur s'est servi dans l'exécution du transport, ceux-ci peuvent, sous réserve des cas de vol ou de faute grave, invoquer les mêmes causes d'exclusion ou de limitation de la responsabilité que le transporteur lui-même.

ARTICLE 65. - Le transporteur, si aucune faute propre ne lui est imputable, ne répond pas de la perte, de la destruction ou de l'avarie de la marchandise, ou du retard à la livraison, lorsqu'ils sont dus à des actes, négligences ou omissions du capitaine, du pilote ou d'autres personnes au service du navire dans la navigation ou l'administration du navire, ou ont été provoqués par un incendie à bord. Les mesures prises à titre principal dans l'intérêt de la cargaison ne sont pas considérées comme ayant trait à l'administration du navire.

Le transporteur ne répond pas de la perte, de la destruction ou de l'avarie de la marchandise, ou du retard, s'il prouve qu'ils résultent de l'une des causes suivantes :

- a) - Force majeure, cas fortuit, périls, dangers ou accidents de la mer ou d'autres eaux navigables;
- b) - Faits de guerre, émeutes ou troubles civils;
- c) - Actes de l'autorité, tels que saisis judiciaires, quarantaine ou autres restrictions;
- d) - Grève, lock-out ou autre arrêt ou entrave apporté au travail;
- e) - Sauvetage ou tentative de sauvetage de vies ou de biens en mer; ou déroutement raisonnable n'entraînant pas une infraction au contrat de transport;
- f) - Actes ou omissions du chargeur, du destinataire ou du propriétaire des marchandises, de son agent ou représentant;
- g) - Freinte en volume ou en poids ou toute autre perte ou dommage résultant de vice caché, nature spéciale ou vice propre à la marchandise;
- h) - Insuffisance de l'emballage, ou insuffisance ou imperfection des marques;
- i) - Vices cachés du navire échappant à une diligence raisonnable.

La responsabilité n'est pas exclue lorsqu'il est établi que le dommage est imputable à une faute du transporteur ou des auxiliaires.

ARTICLE 66. - Quand, en cas de perte ou de destruction totale de la marchandise, une indemnité est mise à la charge du transporteur, elle est calculée d'après la valeur usuelle de la marchandise de même nature et qualité au lieu et à l'époque du déchargement du navire. En cas de destruction partielle, d'avarie ou de retard le transporteur ne doit payer que le montant de la dépréciation subie par la marchandise sans autres dommages-intérêts, et dans aucun cas une indemnité excédent celle qui est prévue pour le cas de perte totale.

ARTICLE 67. - Avant le chargement des marchandises à bord, le chargeur est tenu de fournir par écrit au transporteur les indications suivantes concernant les mar-

chandises à transporter :

- a) - la quantité, le nombre ou le poids des marchandises à transporter;
- b) - les marques nécessaires à l'identification des marchandises;
- c) - la nature et la condition des marchandises.

Le chargeur répond envers le transporteur de tout dommage résultant de l'inexactitude de ses indications concernant les marchandises, même si aucune faute ne peut lui être imputée, et, envers les autres intéressés à la cargaison, lorsqu'une faute lui est imputable.

Si le chargeur a fourni sciemment de fausses indications sur la nature ou la valeur des marchandises, le transporteur ne répond pas des dommages causés aux marchandises ou des autres préjudices dus à l'inexactitude des indications du chargeur.

ARTICLE 68. - Si des marchandises ou des objets dont le transport est prohibé, légalement ou conventionnellement, ou qui sont de nature inflammable ou explosive, ou qui sont dangereux pour une autre raison, ont été chargés sans que le transporteur ou le capitaine ait eu connaissance de leur nature ou condition, le chargeur répond de tout dommage causé par ces marchandises ou objets. Le capitaine peut en tout temps et en tout lieu faire décharger, détruire ou rendre inoffensifs ces marchandises ou objets sans que le transporteur soit tenu à réparation.

Lorsque de telles marchandises ou objets ont été chargés avec l'assentiment du transporteur ou du capitaine, en connaissance de leur nature et de leur caractère dangereux, ils peuvent être déchargés, détruits ou rendus inoffensifs de la même manière, sans que le transporteur soit tenu à réparation, s'ils mettent en danger le navire, les personnes à bord ou le reste de la cargaison.

ARTICLE 69. - Le transporteur doit, au port de chargement, prendre les marchandises sous palan, et au port de déchargement, les délivrer sous palan à moins qu'un autre mode de livraison ne soit prévu par le contrat ou par l'usage local.

Si le lieu du chargement ou du déchargement n'est pas fixé par le contrat ces opérations se font au lieu usuel déterminé par le transporteur.

Si les délais de chargement ou de déchargement du navire et le taux des surestaries ne sont pas fixés par le contrat, ils sont déterminés selon l'usage local.

ARTICLE 70. - Le frêt n'est dû que si les marchandises sont livrées ou mises à la disposition du destinataire au port de destination.

Toutefois, le frêt est dû entier lorsque le défaut de livraison provient d'un fait imputable au chargeur ou au destinataire, ou bien du vice propre de la marchandise, lorsque celle-ci, dangereuse ou prohibée, a dû être déchargée, détruite ou jetée à la mer en cours de route.

S'agissant du transport d'animaux morts en cours de route, le frêt est dû à moins que le chargeur n'apporte la preuve que la mort de l'animal est due à la faute du transporteur.

ARTICLE 70 bis. - L'affrèteur peut, avant le départ du voyage, résilier son contrat, sous réserve du versement de la moitié du frêt total convenu.

En cours de voyage, l'affrèteur s'il résilie son contrat, sera tenu de payer la totalité du frêt ainsi que tous les autres frais.

ARTICLE 71. - Celui qui demande livraison de la marchandise devient débiteur du frêt et des autres créances dont la marchandise est grevée.

Il n'est toutefois tenu des surestaries et autres indemnités au port de chargement que si ces créances

sont indiquées sur le connaissement ou s'il est établi qu'il en a connaissance autrement.

Le transporteur et le destinataire ont chacun le droit de demander la constatation contradictoire de l'état et de la quantité de la marchandise lors de sa délivrance.

L'acceptation de la marchandise sans réserve par le destinataire emporte présomption jusqu'à preuve du contraire que les marchandises ont été délivrées par le transporteur dans le même état et dans la même quantité qu'il les avait reçues.

Le destinataire doit formuler par écrit des réserves en indiquant la nature générale du dommage, à moins que l'état et la quantité des marchandises délivrées n'aient déjà été constatés contradictoirement, au plus tard jusqu'à la délivrance s'il s'agit de pertes ou de dommages apparents, et, pour les dommages et pertes non apparents, dans un délai maximum de trois jours à partir de la livraison au destinataire à défaut, les marchandises sont tenues pour acceptées sans réserve.

ARTICLE 72. - Le connaissement est un titre constatant à la fois la réception à bord d'un navire, par le transporteur de marchandises déterminées que le chargeur lui confie et l'obligation, pour le transporteur, de transporter ces marchandises et de les délivrer, au lieu de destination, au porteur légitime du titre.

ARTICLE 73. - Lorsque la marchandise a été mise à bord du navire, le chargeur a le droit de se faire délivrer un connaissement (connaissement à bord).

Le connaissement peut aussi être établi pour des marchandises acceptées en vue du transport mais pas encore prises à bord (connaissement pour embarquement).

Un connaissement peut aussi être dressé en vue d'un transport maritime par transporteurs successifs, ou pour un transport comprenant un trajet maritime combiné avec un ou des trajets terrestres et fluviaux (connaissement direct).

ARTICLE 74. - Le connaissement énonce les conditions auxquelles l'embarquement, le transport, la délivrance sont ou seront effectués.

Le connaissement doit contenir en particulier les indications suivantes :

- a) - Noms et domiciles du transporteur et du chargeur;
- b) - Destinataire légitime, le connaissement pouvant être nominatif, à ordre ou au porteur;
- c) - Nom du navire, si les marchandises sont mises à bord, ou l'indication du fait qu'il s'agit d'un connaissement pour embarquement ou d'un connaissement direct;
- d) - Port de chargement et lieu de destination;
- e) - La nature des marchandises embarquées ou reçues pour le transport, leur qualité, nombre ou poids et marque d'identification selon les indications écrites fournies par le chargeur avant le début de l'embarquement, ainsi que l'état ou le conditionnement apparent des marchandises;
- f) - Modalités du frêt;
- g) - Dates et lieu d'émission;
- h) - Nombre des exemplaires originaux, le connaissement devant être dressé en autant d'exemplaires que les circonstances le commandent.

Le transporteur n'est pas tenu d'insérer dans le connaissement :

- a) - les marques d'identification qui ne sont imprimées ou apposées sur les marchandises elles-mêmes ou, le cas échéant, sur les caisses ou emballages dans lesquels les marchandises sont contenues, ou ne sont pas apposées de toute autre façon et de telle sorte qu'elles devraient normalement rester lisibles jusqu'à la fin du voyage;

b) - la quantité, le nombre ou le poids des marchandises, lorsqu'il y a une raison sérieuse de soupçonner que les indications du chargeur sont inexactes, ou lorsqu'il n'a pas de moyens raisonnables de les vérifier.

Les exemplaires originaux du connaissement doivent porter la signature du capitaine ou du transporteur. Sur demande du capitaine, du transporteur ou du chargeur ils doivent être contresignés par le chargeur.

ARTICLE 75. - Le connaissement fait foi pour les rapports juridiques entre le transporteur et le destinataire de la marchandise; il vaut en particulier présomption, jusqu'à preuve du contraire, de la réception par le transporteur de la marchandise telle qu'elle s'y trouve décrite.

Les rapports juridiques entre le transporteur et le chargeur sont régis par les clauses du contrat de transport. Toutefois, les dispositions du connaissement sont réputées exprimer la volonté des parties s'il n'existe pas de convention contraire faite par écrit.

Le transporteur ne peut insérer dans le connaissement des réserves relatives à la description de la marchandise que s'il s'agit d'indications qu'il n'est pas obligé d'insérer dans le connaissement.

ARTICLE 76. - Les exemplaires originaux du connaissement sont des titres représentatifs de marchandises. Ils donnent droit à la livraison de la marchandise.

Lorsqu'un connaissement a été établi, la marchandise ne peut être délivrée, au lieu de destination, que sur présentation du premier exemplaire original, les autres exemplaires perdant tout effet. Si plusieurs exemplaires originaux sont présentés simultanément par plusieurs porteurs, le capitaine dépose la marchandise auprès de l'autorité compétente ou auprès d'un tiers.

Avant l'arrivée au lieu de destination, le transporteur ne peut délivrer la marchandise que si tous les exemplaires originaux du connaissement lui sont rendus et ne peut suivre les nouvelles instructions du chargeur ou d'un ayant-droit que si tous ces exemplaires lui sont présentés.

Le transporteur répond envers le porteur légitime du connaissement de tout préjudice pouvant résulter de l'inobservation de ces prescriptions.

ARTICLE 77. - Lorsqu'un connaissement est établi, est nulle toute clause ayant directement ou indirectement pour objet de soustraire le transporteur à tout ou partie de la responsabilité qui lui incombe en vertu de la présente ordonnance du fait de la perte, de la destruction ou de l'avarie de la marchandise, ou de renverser le fardeau de la preuve de cette responsabilité.

ARTICLE 78. - Pour le transport d'animaux vivants, pour le chargement de marchandises effectué en portée et mentionnées en tant que telles dans le connaissement, ainsi qu'en cas de responsabilité résultant de faits survenus antérieurement au chargement et postérieurement au déchargement, des conventions contraires relatives à la responsabilité sont autorisées.

Si le transport a pour base un contrat d'affrètement, des conventions contraires sont également autorisées, même si elles se rapportent à la responsabilité du transporteur maritime, mais seulement en ce qui concerne les rapports entre le frêteur et l'affrêteur et non pas à l'encontre d'un tiers destinataire faisant valoir ses droits au moyen d'un connaissement.

Les dispositions de cet article ne s'opposent pas à l'adoption de clauses applicables en cas d'avarie commune.

CHAPITRE V :

DU CONTRAT DE PASSAGE

ARTICLE 79. - La responsabilité du transporteur et de ses auxiliaires envers les passagers est régie par les dispositions des articles 1 et 3 à 13 de la Convention Internationale du 29 avril 1971 pour l'unification de certaines règles en matière de transport de passagers par mer.

Le transporteur est tenu de délivrer à chaque passager embarquant à bord d'un navire malien un titre de passage indiquant la date de l'émission, la date prévue pour le départ, le nom et le type du navire, les ports de départ et de destination, les conditions de logement et d'entretien à bord, ainsi que le prix du passage.

La personne transportée a le droit de prendre gratuitement à bord ses effets personnels indispensables. Pour le surplus et sauf autre accord des parties, le bagage du passager est réputé faire l'objet d'un contrat de transport séparé.

TITRE VI :

DES INCIDENTS ET ACCIDENTS EN MER

ARTICLE 80. - Si le navire ou sa cargaison subissent un accident ou s'il se produit un autre fait particulier, le capitaine est tenu de faire un rapport de mer et de le remettre au consulat du premier port d'escale ou, à défaut de consulat, à l'autorité locale compétente.

Le consul peut procéder à bord à une enquête administrative et à tout interrogatoire utile.

ARTICLE 81. - Saisi d'un rapport de mer, le consul dresse un procès-verbal où sont relatées aussi exactement qu'il a pu les reconstituer les circonstances dans lesquelles le fait s'est produit.

Le consulat doit envoyer sans délai un exemplaire du procès verbal à l'Office National des Transports. Si le rapport de mer est remis à l'autorité locale, le capitaine en adresse copie à l'Office National des Transports.

ARTICLE 82. - Les droits et obligations résultant d'un abordage entre navires sont déterminés par la Convention Internationale du 23 septembre 1910 pour l'unification de certaines règles en matière d'abordage. Doit être également considéré comme un abordage tout événement décrit à l'article 13 de la convention, et les dispositions de celle-ci seront applicables par analogie à la collision ou au heurt d'un navire contre d'autres objets mobiliers ou immobiliers et à leur endommagement.

Les dispositions de la convention internationale du 23 septembre 1910 pour l'unification de certaines règles en matière d'assistance et de sauvetage maritime s'appliquent à la navigation maritime sous pavillon malien. La rémunération prévue par ladite convention est due par l'armateur du navire assisté, lequel a un recours contre les ayants-droits ou autres valeurs sauvées.

ARTICLE 83. - Il y a une avarie commune lorsqu'une perte extraordinaire est subie à la suite d'un sacrifice consenti ou d'une dépense encourue intentionnellement et raisonnablement pour le salut du navire et de la cargaison à l'effet d'un péril les biens et intérêts engagés dans une aventure maritime commune. L'avarie commune est supportée en commun par le navire, le frêt et les marchandises à bord.

Les règles d'York et d'Anvers, dans la teneur adoptée à Copenhague en 1974, régissent l'avarie commune.

ARTICLE 84. - Sans préjudice des articles 82 et 83 le capitaine doit, après tout acte d'avarie commune, en consigner les circonstances dans le livre de bord en indi-

quant les mesures prises et en énumérant les biens sacrifiés ou endommagés.

Il porte ces faits le plus rapidement possible à la connaissance de l'armateur.

Le capitaine est tenu de faire procéder à l'estimation et à la répartition des pertes (dispatchs) au plus tard dans le port où le voyage prend fin. Il doit, dès son arrivée à ce port, s'adresser à cet effet à l'autorité locale compétente.

les divers intéressés au règlement d'avarie commune ont chacun l'obligation de mettre à la disposition des dispatcheurs les pièces justificatives qui sont en leur possession.

ARTICLE 85. - Les créances engendrées par l'acte d'avarie commune se prescrivent par deux ans à partir du jour où la marchandise est arrivée au port de destination ou aurait dû y arriver.

TITRE VII :

DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 86. - Les actions civiles se fondant sur des actes illicites commis à bord des navires maliens ainsi que toutes les autres actions civiles dérivant de la présente loi relèvent de la compétence du Tribunal de Première Instance de Bamako.

ARTICLE 87. - Les autorités judiciaires de Bamako poursuivent et jugent les infractions pénales commises à bord des navires maliens, sous réserve des dispositions de l'article 25 ci-dessus.

ARTICLE 88. - Un décret pris en Conseil des Ministres fixe les modalités d'application de la présente loi.

FAIT A BAMAKO, LE

X Par Le **PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE**,
Général Moussa TRAORE

ORDONNANCE N° 81-9/P-RM. - *Portant approbation de la Convention d'Ouverture de Crédit n° 58 25 00 80 02 0 entre le Gouvernement de la République du Mali et la Caisse Centrale de Coopération Economique relative au financement du Canal Costes-Ongoïba.*

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

VU la Constitution;
VU la loi n° 81-56 en date du 27 mars 1981 autorisant le Gouvernement à légiférer par voie d'ordonnance;
VU la Convention d'Ouverture de Crédit n° 58 25 00 80 02 0 entre le Gouvernement de la République du Mali et la Caisse Centrale de Coopération Economique relative au Financement du Canal Costes-Ongoïba;

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 6 mai 1981;

Après avis de la Cour Suprême en sa séance du 12 mai 1981;

ORDONNE :

ARTICLE 1^{er}. - Est approuvée la Convention d'Ouverture de Crédit n° 58 25 00 80 02 0 d'un montant de Un Milliard Trois Cent Vingt Millions (1.320.000.000) de Francs Maliens conclue entre le Gouvernement de la République du Mali et la Caisse Centrale de Coopération Economique relative au Financement du Canal Costes-Ongoïba.

ARTICLE 2. - La présente ordonnance qui sera soumise à la ratification de l'Assemblée Nationale lors de sa plus

prochaine session sera exécutée comme loi de l'Etat.

KOULOUBA, LE 22 MAI 1981

LE **PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE**
Général Moussa TRAORE

N° 131/P-RM. - *DECRET portant ratification de la Convention d'Ouverture de Crédit n° 58 25 00 80 02 0 entre le Gouvernement de la République du Mali et la Caisse Centrale de Coopération Economique relative au Financement du Canal Costes-Ongoïba.*

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution;
VU le décret n° 171/PG-RM du 2 août 1981 portant nomination des membres du Gouvernement;
VU l'ordonnance n° 81-9/P-RM du 22 mai 1981 portant approbation de la Convention d'Ouverture de Crédit n° 58 25 00 80 02 0 entre le Gouvernement de la République du Mali et la Caisse Centrale de Coopération Economique relative au Financement du Canal Costes-Ongoïba.

DECRETE :

ARTICLE 1^{er}. - Est ratifiée la Convention portant Ouverture de Crédit n° 58 25 00 80 02 0 d'un montant de Un Milliard Trois Cent Vingt Millions (1.320.000.000) de Francs Maliens, conclue entre le Gouvernement de la République du Mali et la Caisse Centrale de Coopération Economique relative au Financement du Canal Costes-Ongoïba.

ARTICLE 2. - Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République du Mali.

KOULOUBA, LE 22 MAI 1981

LE **PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE**
Général Moussa TRAORE

N° 132/PG-RM. - *DECRET portant nomination d'un Administrateur de la B.M.C.D.*

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT,

VU la Constitution;
VU les articles 14 et 15 des statuts de la Banque Malienne de Crédit et de Dépôt (B.M.C.D.);
VU le décret n° 171/PG-RM du 2 août 1980 portant nomination des membres du Gouvernement;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{er}. - M. Garaba SISSOKO, Directeur Général du Trésor et de la Comptabilité Publique est nommé Administrateur de la Banque Malienne de Crédit et de Dépôt, en remplacement de M. Ismaïla DIARRA.

ARTICLE 2. - Le Ministre des Finances et du Commerce est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal Officiel.

KOULOUBA, LE 22 MAI 1981

LE **PRESIDENT DU GOUVERNEMENT**,
Général Moussa TRAORE

LE **MINISTRE DES FINANCES**
ET DU **COMMERCE**
Drissa KEITA

N° 133/PG-RM. - *DECRET portant nomination d'un Inspecteur en chef des Travaux Publics.*

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT,

VU la Constitution;
VU la loi n° 80-12/AN-RM du 26 mai 1980 portant création d'une Inspection des Travaux Publics;
VU le décret n° 139/PG-RM du 6 juin 1980 portant organisation de l'Inspection des Travaux Publics;
VU le décret 142/PG-RM du 14 août 1975, fixant les conditions et modalités d'octroi d'indemnités allouées aux fonctionnaires et autres agents de l'Etat;
VU le décret n° 171/PG-RM du 2 août 1980, portant nomination des membres du Gouvernement;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

D E C R E T E :

ARTICLE 1^{er}. - M. Najim Mohamed Mle 102.42-Y, Administrateur Civil de 2^e classe 15^e échelon, précédemment Inspecteur des Travaux Publics, est nommé Inspecteur en Chef des Travaux Publics.

Il bénéficiera à cet effet des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2. - Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel.

KOULOUBA, LE 22 MAI 1981

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT,
Général Moussa TRAORE

LE MINISTRE DES TRANSPORTS
ET DES TRAVAUX PUBLICS
Djibril DIALLO

LE MINISTRE DES FINANCES
ET DU COMMERCE,
Drissa KEITA

N° 134/PG-RM. - *DECRET portant abrogation du décret n° 160/PG-RM du 10 juillet 1980 portant nomination d'un Conseiller Technique au Ministère de Tutelle des Sociétés et Entreprises d'Etat.*

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT,

VU la Constitution;
VU le décret n° 160/PG-RM du 10 juillet 1980 portant nomination d'un Conseiller Technique au Ministère de Tutelle des Sociétés et Entreprises d'Etat;
VU le décret n° 171/PG-RM du 2 août 1980 portant nomination des membres du Gouvernement;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

D E C R E T E :

VU la Constitution;
VU le décret n° 160/PG-RM du 10 juillet 1980 portant nomination d'un Conseiller Technique au ministère de Tutelle des Sociétés et Entreprises d'Etat;
VU le décret n° 171/PG-RM du 2 août 1980 portant nomination des membres du Gouvernement;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

D E C R E T E :

ARTICLE 1^{er}. - Est et demeure abrogé dans toutes ses dispositions le décret n° 160/PG-RM du 10 juillet 1980, portant nomination de M. Bassirou TOURE Mle 250.53-K Inspecteur des Services Economiques de 3^e classe 13^e échelon, en qualité de Conseiller Technique du Ministre de Tutelle des Sociétés et Entreprises d'Etat.

ARTICLE 2. - Le présent décret qui prend effet pour compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel.

KOULOUBA, LE 22 MAI 1981

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT,
Général Moussa TRAORE

LE MINISTRE DE TUTELLE, DES SOCIETES
ET ENTREPRISES D'ETAT,
Tiécoro DIAKITE

N° 135/PG-RM. - *DECRET portant vente de différentes parcelles des titres fonciers 2580 et 421 du District de Bamako.*

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT,

VU la Constitution;
VU le décret n° 171/PG-RM du 2 août 1980 portant nomination des membres du Gouvernement;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

D E C R E T E :

ARTICLE 1^{er}. - Le Président du Gouvernement ès-qualité vend et cède en toute propriété les parcelles de terrain ci-après à distraire :

I DU TITRE FONCIER 2580

LOT A I Parcelles n° 9 - M. Amadi CAMARA, Inspecteur des Services Economiques à Bamako.

N° 18 - Mme Anata TRAORE Monitrice Jardins d'enfants «Les Oisillons» Bamako.

II - DU TITRE FONCIER 421

LOT D parcelle n° 12 - M. Abdoulaye Amadou SY, Ingénieur statisticien Economiste à Bamako.

ARTICLE 2. - Le prix de cession des parcelles ci-dessus vendues est fixé à 500 F le mètre carré.

ARTICLE 3. - Les conditions de cession des parcelles ci-dessus vendues seront fixées par acte de vente approuvé par le Ministre des Finances et du Commerce.

ARTICLE 4. - Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel.

KOULOUBA, LE 22 MAI 1981

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT,
Général Moussa TRAORE

LE MINISTRE DES FINANCES
ET DU COMMERCE,
Drissa KEITA

N° 136/PG-RM. - *DECRET portant affectation à la Présidence de la République du Mali d'une parcelle de terrain d'une superficie de 6ha 86a 35ca à distraire du titre foncier 1259 du District de Bamako.*

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT,

VU la Constitution;
VU le décret n° 171/PG-RM du 2 août 1980 portant nomination des

membres du Gouvernement;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

D E C R E T E :

ARTICLE 1^{er}. - Est affectée à la Présidence de la République du Mali une parcelle de terrain, d'une superficie de 6ha 86a 35ca à distraire du titre foncier 1259 du District de Bamako.

ARTICLE 2. - Cette parcelle de terrain est destinée à la construction d'une cité pour personnel rattaché à la Présidence.

ARTICLE 3. - Au vu d'une ampliation du présent décret, le Gestionnaire des Domaines procédera au morcellement du titre foncier 1259 pour en distraire la parcelle en question qui formera un nouveau titre foncier distinct portant mention de l'affectation sus-visée.

ARTICLE 4. - Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel.

KOULOUBA, LE 22 MAI 1981

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT,
Général Moussa TRAORE

LE MINISTRE DES FINANCES
ET DU COMMERCE,
Drissa KEITA

N° 137/PG-RM. - *DECRET portant affectation au Ministère des Transports et des Travaux Publics, pour les besoins de la Topographie, les titres fonciers 49 et 178 de Kayes.*

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT,

VU la Constitution;
VU le décret n° 171/PG-RM du 2 août 1980 portant nomination des membres du Gouvernement;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

D E C R E T E :

ARTICLE 1^{er}. - Sont affectés au Ministère des Transports et des Travaux Publics, pour les besoins de la Direction Régionale de la Cartographie et de la Topographie les titres fonciers 49 et 178 de Kayes.

ARTICLE 2. - Ces deux titres sont destinés à l'édification de la Direction Régionale de la Cartographie et de la Topographie à Kayes.

ARTICLE 3. - Au vu d'une ampliation du présent décret, le Gestionnaire des Domaines à Kayes procédera à l'inscription dans ses livres de la mention d'affectation sus-visée au nom du Ministère des Transports et des Travaux Publics.

ARTICLE 4. - Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel.

KOULOUBA, LE 22 MAI 1981

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT,
Général Moussa TRAORE

LE MINISTRE DES FINANCES
ET DU COMMERCE,
Drissa KEITA

N° 138/PG-RM. - *DECRET accordant aux Etablissements Scierie, Atelier et Garage (SAG) le titre définitif de propriété d'une parcelle de terrain de 49a 95ca sise à Faladié formant le titre foncier 3746 du District de Bamako.*

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT,

VU la Constitution;
VU le décret n° 171/PG-RM du 2 août 1980 portant nomination des membres du Gouvernement;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

D E C R E T E :

ARTICLE 1^{er}. - Est accordé aux Etablissements Scierie, Atelier et Garage (SAG), le titre définitif de propriété d'une parcelle de terrain d'une superficie de 49a 95ca sise à Faladié formant le titre foncier 3746 du District de Bamako.

ARTICLE 2. Les Etablissements SAG payeront à cet effet à la Caisse de la Conservation des Domaines :
— la somme de 4 995 000 FM correspondant au prix du terrain cédé
— les frais d'enregistrement, de timbre et de Conservation Foncière.

ARTICLE 3. - Au vu d'une ampliation du présent décret, le Gestionnaire des Domaines à Bamako procédera dans ses livres à la mutation du titre foncier 3746 au nom des Etablissements Scierie, Atelier et Garage (SAG).

ARTICLE 4. - Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République du Mali.

KOULOUBA, LE 22 MAI 1981

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT,
Général Moussa TRAORE

LE MINISTRE DES FINANCES
ET DU COMMERCE,
Drissa KEITA

N° 139/PG-RM. - *DECRET portant radiation de la clause résolutoire de mise en valeur grevant le titre foncier 4198 du District de Bamako, sis à Bamako propriété de M. Amadou Beïdi TALL, capitaine de l'Armée de l'Air, Bamako.*

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT,

VU la Constitution;
VU le décret n° 171/PG-RM du 2 août 1980 portant nomination des membres du Gouvernement;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

D E C R E T E :

ARTICLE 1^{er}. - Est rapportée la clause résolutoire de reprise par défaut de mise en valeur inscrite sur le titre foncier 4198 du District de Bamako, sis à Bamako, propriété de M. Amadou Beïdi TALL, capitaine de l'Armée de l'Air, Bamako.

ARTICLE 2. - Au vu d'une ampliation du présent décret, le Gestionnaire des Domaines de Bamako procédera à la radiation de ladite clause dans ses livres.

ARTICLE 3. - Le présent décret sera enregistré et publié

au Journal Officiel de la République du Mali.

KOULOUBA, LE 22 MAI 1981

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT,
Général Moussa TRAORE

LE MINISTRE DES FINANCES
ET DU COMMERCE,
Drissa KEITA

N° 140/PG-RM DECRET *abrogeant et remplaçant le décret n° 271/PG-RM du 7 décembre 1976 fixant la rémunération mensuelle principale des personnels des Sociétés et Entreprises d'Etat et du personnel malien des Sociétés d'Economie Mixte.*

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT

VU la Constitution;
VU la Loi n° 81-10 du 3 mars 1981 portant Statut des personnels des Sociétés et Entreprises d'Etat et du personnel malien des Sociétés d'Economie Mixte;
VU le décret n° 171/PG-RM du 2 août 1980 portant nomination des membres du Gouvernement;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES

D E C R E T E :

ARTICLE 1^{er}. - Les rémunérations mensuelles des personnels des Sociétés et Entreprises d'Etat du personnel malien des Sociétés d'Economie Mixte sont fixées, pour les catégories d'emplois énumérés à la Loi n° 81-10 du 3 mars 1981, selon le barème annexé au présent décret pour une durée hebdomadaire de travail de quarante heures (40).

ARTICLE 2. - Le décret n° 271/PG-RM du 7 décembre 1976 est abrogé dans toutes ses dispositions. De même sont et demeurent abrogés, en ce qui concerne les personnels visés à l'article 1^{er} ci-dessus, les décrets n° 132/PG-RM du 3 juillet 1978 et n° 52/PG-RM du 13 février 1980 instituant respectivement une majoration de salaire de 5 et de 10%.

ARTICLE 3. - Le Ministre du Travail et de la Fonction Publique, le Ministre de Tutelle des Sociétés et Entreprises d'Etat et le Ministre des Finances et du Commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal Officiel.

KOULOUBA, LE 28 MAI 1981.

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT
Général Moussa TRAORE

LE MINISTRE DES FINANCES ET DU COMMERCE
Idrissa KEITA

LE MINISTRE DU TRAVAIL ET
DE LA FONCTION PUBLIQUE
Boubacar DIALLO

LE MINISTRE DE TUTELLE DES SOCIETES
ET ENTREPRISES D'ETAT
Tiécoro DIAKITE

GRILLE DES SALAIRES DU PERSONNEL DES SOCIETES ET ENTREPRISES D'ETAT

en application de la Loi N° 81-10/AN-RM du 3 Mars 1981

SALAIRES CORRESPONDANTS
Sont incluses la majoration de 10% et l'indemnité spéciale de charté de vie ainsi que les morations successives de 5% du décret n° 188/PG-RM du 8-7-1978 et de 10% du décret n° 52/PG-RM du 13-2-1980.

CATEGORIE PROFESSIONNELLE

Personnel de la Catégorie E

E 1	1 8 . 8 8 0
E 2	2 1 . 3 4 2
E 3	2 3 . 3 2 8
E 4	2 6 . 3 2 8
E 5	2 9 . 3 2 8

Personnel de la Catégorie D

D 1	3 2 . 3 1 5
D 2	3 8 . 6 6 7
D 3	4 5 . 0 2 0
D 4	5 1 . 3 7 2
D 5	5 8 . 9 9 5
D 6	6 3 . 9 9 5

Personnel de la Catégorie C

C 1	5 3 . 8 7 2
C 2	6 1 . 4 9 5
C 3	6 9 . 1 1 8
C 4	7 7 . 1 2 3
C 5	8 5 . 5 0 8
C 6	9 3 . 0 0 8

Personnel de la Catégorie B

B 1	7 1 . 6 1 8
B 2	8 9 . 6 8 9
B 3	9 6 . 3 9 4
B 4	1 0 8 . 9 7 1
B 5	1 2 1 . 8 0 4
B 6	1 3 8 . 3 2 0
B 7	1 4 8 . 3 2 0

Personnel de la Catégorie A

A 1	1 1 5 . 3 6 9
A 2	1 2 9 . 3 4 5
A 3	1 4 3 . 2 0 5
A 4	1 5 5 . 7 4 6
A 5	1 7 7 . 6 2 4
A 6	1 9 9 . 2 2 2
A 7	2 1 4 . 2 2 2
A 8	2 3 9 . 2 2 2
A 9	2 4 4 . 2 2 2
A 10	2 5 9 . 2 2 2

HC1	2 6 9 . 0 0 0
HC2	2 6 5 . 0 0 0

N° 141/PG-RM. - *DECRET abrogeant et remplaçant le décret n° 272/PG-RM du 7 décembre 1976 portant énumération et classification générale des emplois des personnels des Sociétés et Entreprises d'Etat et du personnel malien des Sociétés d'Economie Mixte.*

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT,

VU la Constitution;
VU la loi n° 81-10 du 3 mars 1981 portant Statut des Personnels des Sociétés et Entreprises d'Etat et du Personnel Malien des Sociétés d'Economie Mixte;
VU le décret n° 171/PG-RM du 2 août 1980 portant nomination des membres du Gouvernement;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

D E C R E T E :

ARTICLE 1^{er}. - En application des dispositions de l'article 16 de la loi n° 81-10 du 3 mars 1981 les personnels des Sociétés et Entreprises d'Etat, les personnels maliens des Sociétés d'Economie Mixte sont classés dans les catégories d'emploi telles que définies à l'annexe au présent décret.

ARTICLE 2. - Le classement des emplois dans les catégories correspondantes est effectué pour chaque établissement, conformément à l'accord d'établissement, par une commission paritaire composée comme suit :

- l'Inspecteur du Travail...Président
- 2 Représentants de l'Employeur
- 2 Représentants de l'Organisation Syndicale de l'Entreprise.

ARTICLE 3. - Le travailleur qui accède à une catégorie supérieure par test de la catégorie D à la catégorie B et par voie de formation de la catégorie B à la catégorie A est reclassé à concordance de salaire ou au salaire immédiatement supérieur dans la nouvelle catégorie.

ARTICLE 4. - Le Ministre du Travail et de la Fonction Publique et le Ministre de Tutelle des Sociétés et Entreprises d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal Officiel.

KOULOUBA, LE 28 MAI 1981

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT,
Général Moussa TRAORE

LE MINISTRE DU TRAVAIL ET
DE LA FONCTION PUBLIQUE,
Boubacar DIALLO.

LE MINISTRE DE TUTELLE DES
SOCIETES ET ENTREPRISES D'ETAT,
Tiécoro DIAKITE

ANNEXE PORTANT CLASSIFICATION DES PERSONNELS DES SOCIETES ET ENTREPRISES D'ETAT ET DU PERSONNEL MALIEN DES SOCIETES D'ECONOMIE MIXTE.

Les travailleurs des Sociétés et Entreprises d'Etat sont classés dans les catégories ci-après, compte-tenu de leur qualification professionnelle, et des fonctions qu'ils assument effectivement et de façon permanente dans l'entreprise.

La classification des emplois dans les différents niveaux des catégories de classement fera l'objet dans chaque entreprise d'accords d'établissement, ou sera opérée par des commissions mixtes paritaires lorsque plusieurs Sociétés ou Entreprises d'Etat relèveront d'une même branche professionnelle d'activité.

I. - CLASSIFICATION DES PERSONNELS DE LA CATEGORIE E

(Travailleurs dont l'emploi ne nécessite aucune formation professionnelle)

Définition : On entend par travailleurs de cette catégorie les agents à qui sont confiés des travaux dont l'exécution ne nécessite ni connaissance technique particulière, ni formation professionnelle préalable, ou n'exigeant qu'une adaptation des plus sommaires.

Ex : manœuvres ordinaires, manœuvres spécialisés ou exécutant des travaux simples.

Cette catégorie comprend cinq niveaux : E1 - E2 - E3 - E4 - E5.

II. - CLASSIFICATION DES PERSONNELS DE LA CATEGORIE D

(Ouvriers et employés qualifiés)

Définition : On entend par ouvriers et employés les travailleurs qui exécutent sous la direction et l'autorité des agents des catégories supérieures, des travaux nécessitant une formation professionnelle certaine acquise, soit par l'apprentissage, soit par une pratique confirmée du métier tels que :

Ouvriers : ouvrier débutant, ouvrier qualifié, etc.

Employés : dactylographe, aide-comptable, vendeur, commis caissier, etc.

La catégorie D comprend six niveaux : D1 - D2 - D3 - D4 - D5 - D6.

III. - CLASSIFICATION DES PERSONNELS DE LA CATEGORIE C

(Agents de maîtrise et technicien)

Définition : On entend par agents de maîtrise et techniciens, les agents ayant reçu une formation générale ou technique telle qu'elle leur permet de diriger, de contrôler le travail d'un groupe d'employés ou d'ouvriers dans l'exécution des travaux dont ils assurent la responsabilité à l'égard de l'entreprise tels que :

Chef de chantier, conducteur de travaux, chef d'équipe, dessinateur, magasinier, comptable, etc.

Les agents de maîtrise et les techniciens n'exercent pas nécessairement des fonctions de commandement de contrôle.

Les agents de maîtrise et les techniciens doivent posséder des connaissances professionnelles théoriques et pratiques - correspondant au minimum au CAP.

La catégorie C comprend six niveaux : C1 - C2 - C3 - C4 - C5 - C6.

IV. - CLASSIFICATION DES PERSONNELS DE LA CATEGORIE B

(Techniciens supérieurs et autres cadres)

Définition : On entend par cadres et techniciens supérieurs, les agents possédant une formation professionnelle technique, administrative, juridique, commerciale, financière ou comptable, résultant soit d'études sanctionnées par un diplôme des écoles spécialisées, soit une expérience professionnelle équivalente, occupant des fonctions d'encadrement ou de contrôle, soit exerçant des fonctions de commandement ou des responsabilités équivalentes.

Sont notamment classés dans cette catégorie : les cadres et techniciens supérieurs ayant un niveau de formation au moment du recrutement, équivalent au diplôme de technicien supérieur, au brevet professionnel ou une qualification équivalente.

La catégorie B comprend sept niveaux : B1 - B2 - B3 - B4 - B5 - B6 - B7.

V. - CLASSIFICATION DES PERSONNELS DE LA CATEGORIE A

(Cadres de conception)

Ces cadres occupent des positions hiérarchiquement supérieures à celles groupées dans les positions précédentes. Leurs fonctions administratives ou techniques impliquent un commandement sur un nombre important de collaborateurs des positions précédentes, ou comportent des responsabilités excédant celles qui sont dévolues aux cadres et techniciens supérieurs de la catégorie B. Sont notamment classés dans cette catégorie les cadres possédant au moment de leur recrutement un niveau de formation équivalent au minimum au diplôme de l'E.N.A., de l'E.N.I., de l'E.P.R., de l'E.N.S.U.P. ou à un diplôme correspondant, ou une qualification professionnelle équivalente.

Ex. : Chef de service de comptabilité, Ingénieur d'études, Chef de service, etc.

La catégorie A comprend dix niveaux : A1 - A2 - A3 - A4 - A5 - A6 - A7 - A8 - A9 - A10.

N° 142/P-RM. - *DECRET portant ratification de l'accord de crédit n° 1134/MLI conclu entre la République du Mali et l'Association Internationale de Développement (I.D.A.).*

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution;

VU l'ordonnance n° 81 - 13/P-RM portant approbation de l'accord de crédit n° 1134/MLI, conclu entre la République du Mali et l'Association Internationale de Développement (I.D.A.).

D E C R E T E :

ARTICLE 1^{er}. - Est ratifié l'Accord de crédit n° 1134-MLI, relatif au projet de promotion de l'exploration pétrolière, conclu le 29 avril 1981 à Washington entre la République du Mali et l'Association Internationale de Développement (I.D.A.) pour un montant de Trois Millions Cent Mille (3.100.000) Droits de Tirages Spéciaux (D.T.S.).

ARTICLE 2. - Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel.

BAMAKO, LE 30 MAI 1981

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
Général Moussa TRAORE

N° 143/P-RM. - *DECRET portant ratification de la convention consulaire entre l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques et la République du Mali, signée à Bamako le 12 juin 1980.*

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution;

VU l'ordonnance n° 81 - 2/P-RM du 27 avril 1981, rectifiée, portant approbation de la Convention Consulaire entre l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques et la République du Mali, signée à Bamako le 12 juin 1980;

D E C R E T E :

ARTICLE 1^{er}. - Est ratifiée la Convention Consulaire entre l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques (URSS) et la République du Mali, signée à Bamako le 12 juin 1980.

ARTICLE 2. - Le présent décret sera enregistré et publié

au Journal Officiel.

KOULOUBA, LE 30 MAI 1981

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
Général Moussa TRAORE

N° 144/P-RM. - *DECRET portant ratification de l'accord de prêt entre les Gouvernements des Républiques du Mali, de la Haute-Volta et du Niger d'une part et la B.A.D. agissant au nom du Fonds Spécial du Nigéria d'autre part en vue du financement d'une partie des coûts en devises du projet de télécommunications Liptako-Gourma (Mali, Haute-Volta, Niger).*

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution;

VU l'ordonnance n° 81 - 14/P-RM du 1^{er} juin 1981 portant approbation de l'accord de prêt entre les Gouvernements de la République du Mali, de la Haute-Volta et du Niger d'une part et la B.A.D. agissant au nom du Fonds Spécial du Nigéria d'autre part, en vue du financement du projet Télécommunications Liptako-Gourma.

D E C R E T E :

ARTICLE 1^{er}. - Est ratifié l'accord de prêt entre les Gouvernements des Républiques du Mali, de la Haute-Volta et du Niger d'une part et la B.A.D. agissant au nom du Fonds Spécial du Nigéria d'autre part, en vue du Financement d'une partie des coûts en devises du Projet Télécommunications Liptako-Gourma. Le montant total du prêt étant de 6.600.000 UC dont Mali 1.699.000 UC, Haute-Volta 3.219.000 UC et Niger 1.682.000 UC.

ARTICLE 2. - Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République du Mali.

KOULOUBA, LE 1^{er} JUIN 1981.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
Général Moussa TRAORE

N° 145/PG-RM. - *DECRET modifiant le décret n° 57/PG-RM du 27 mars 1981 portant agrément de l'Usine de Rechapage de Pneus de M. Kennéyé KODIO.*

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT,

VU la Constitution;

VU l'ordonnance n° 76 - 31/CMLN du 30 mars 1976 portant Code des Investissements.

VU le décret n° 128/PG-RM du 7 mai 1976 portant fixation des modalités d'application de l'ordonnance sus-visée;

VU le décret n° 171/PG-RM du 2 août 1980 portant nomination des membres du Gouvernement;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,
D E C R E T E :

ARTICLE 1^{er}. - L'article 1^{er} du décret n° 57/PG-RM du 27 mars 1981 portant agrément de l'usine de Rechapage de Pneus de M. Kenneye KODIO est modifié comme suit ;

AU LIEU DE :

Le projet de Rechapage de Pneus de M. Kenneye KODIO est agréé au régime Commun dit « Régime A » de l'ordonnance n° 76-31/CMLN du 30 mars 1976 portant Code des Investissements pour son activité de Rechapage de Pneus à Bamako,

LIRE :

Le projet d'Usine de Rechapage de Pneus de la Société Industrielle Malienne de Pneumatique (IMAP) présenté par M. Kenneye KODIO est agréé au régime Commun dit « Régime A » de l'ordonnance n° 76-31/CMLN du 30 mars 1976 portant Code des Investissements pour son activité de Rechapage de Pneus à Ségou.

Le reste sans changement.

ARTICLE 2. - Le Ministre du Développement Industriel et du Tourisme et le Ministre des Finances et du Commerce sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal Officiel.

KOULOUBA, LE 1^{er} JUIN 1981

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT,
Général Moussa TRAORE

LE MINISTRE DU DEVELOPPEMENT
INDUSTRIEL ET DU TOURISME
Robert Tiéblé N'DAW

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

N° 2318/MEN-CNMU-Sg. - *ARRETE portant création de Sous-Commissions de travail au sein de la Commission Nationale Malienne pour l'Unesco.*

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE

VU la Constitution;
VU le décret n° 82/PGP du 24 mai 1969 portant réorganisation de la Commission Nationale du Mali pour l'Unesco.
VU l'ordonnance n° 79-9/CMLN du 19 janvier 1979 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics;
VU le décret n° 171/PG-RM du 2 août 1980 portant nomination des membres du Gouvernement;
VU les nécessités de service

A R R E T E :

ARTICLE 1^{er}. - Il est créé au sein de la Commission Nationale Malienne pour l'Unesco les Sous-Commissions de travail composées comme suit :

a) Sous-Commission de l'Education

Responsable : Le Conseiller à l'Education du Ministère de l'Education Nationale

Adjoint : Le Directeur National de l'Institut Pédagogique National

Membres :

- Le Directeur National de l'Alphabétisation Fonctionnelle et de la Linguistique Appliquée
- Le Directeur National de l'Enseignement Secondaire Général Technique et Professionnel
- Le Directeur National de l'Enseignement Fondamental
- Le Directeur National de la Planification et de l'Equipe-ment Scolaire
- Le Directeur National de l'Education Préscolaire
- Le Directeur National de l'Enseignement Privé Catholique
- Le Directeur National de la Formation et de l'Animation Rurale
- Le Directeur du Bureau des Projets de l'Education
- Le Directeur de l'Ecole Normale Supérieure
- Le Directeur de l'Ecole Nationale d'Administration
- Le Directeur de l'Ecole Nationale de Médecine et de Pharmacie : Point G
- Le Directeur de l'Ecole des Hautes Etudes Pratiques
- Le Directeur de l'Ecole Nationale d'Ingénieurs

- Un Député de l'Assemblée Nationale
- Le Directeur National de la Jeunesse et de l'Education Populaire
- Le Directeur Général de l'Institut des Jeunes Aveugles
- Un Rapporteur du Secrétariat Général de la Commission Nationale pour l'Unesco

b) Sous-Commission des Sciences Exactes et Naturelles

Responsable : Le Directeur National des Enseignements Supérieurs et de la Recherche Scientifique

Adjoint : Un Conseiller Technique du Ministère de l'Elevage, des Eaux et Forêts

Membres :

- Un Conseiller Technique du Ministère du Plan
- Un Conseiller Technique du Ministère de l'Agriculture
- Un Conseiller Technique du Ministère du Développement Industriel et du Tourisme
- Le Directeur National de l'Hydraulique
- Le Directeur National de la Géologie et des Mines
- Le Directeur National des Eaux et Forêts
- Le Directeur Général de l'Institut d'Economie Rurale
- Le Directeur Général de l'Institut de Productivité et de Gestion Prévisionnelle
- Le Directeur Général de l'Institut Polytechnique Rural de Katibougou
- Le Directeur du Laboratoire de l'Energie Solaire
- Le Directeur du Centre National de Recherche Zootechnique à Sotuba
- Le Chef de Division de la Recherche Scientifique de la Direction Nationale des Enseignements Supérieurs et de la Recherche Scientifique
- Les Chefs des D.E.R. : Mathématiques - Physique - Biologie de l'Ecole Normale Supérieure
- Le Directeur Général de l'Institut National de Recherche pour la Pharmacopée et de la Médecine Traditionnelle
- Le Directeur de l'Ecole Nationale d'Ingénieurs
- Le Directeur de l'Ecole Nationale de Médecine et de Pharmacie : Point G
- Un Rapporteur du Secrétariat Général de la Commission Nationale pour l'Unesco

c) Sous-Commission des Sciences Sociales

Responsable : La Directrice du Lycée des Jeunes Filles Bamako

Adjoint : Un Conseiller Technique du Ministère de la Santé Publique et des Affaires Sociales

Membres :

- Un Conseiller Technique du Ministère de la Justice
- Un Conseiller Technique du Ministère de l'Intérieur
- Un Conseiller Technique du Ministère de Tutelle des Sociétés et Entreprises d'Etat
- Le Directeur National des Affaires Sociales
- Le Directeur Général de l'Institut National de Prévoyance Sociale
- Le Directeur Général de l'Institut National de Recherche pour la Pharmacopée et la Médecine Traditionnelle
- Le Président de l'Association Malienne pour la Promotion Sociale des Aveugles
- Le Directeur National de la Santé
- Le Président du Secours Catholique Malien
- Le Président de l'Association Malienne pour l'Unité et le Progrès de l'Islam au Mali
- Le Directeur du Centre de Développement Communautaire
- Le Directeur de l'Ecole de Bolé
- Le Directeur du Centre de Réadaptation pour Handicapés Physiques Base Aérienne Bamako
- Un Délégué de l'Union Nationale des Femmes du Mali
- Les Chefs des D.E.R. : Philosophie - Psychopédagogie - Histoire - Géographie
- Un Délégué de l'Institut Pédagogique National
- Un Délégué de l'Institut de Productivité et de Gestion

Prévisionnelle

- Un Rapporteur du Secrétariat Général de la Commission Nationale de l'Unesco

d) *Sous-Commission de Culture et Communication*

Responsable : Le Chef de Cabinet du Ministère des Sports, des Arts et de la Culture

Adjoint : Un Conseiller Technique du Ministère de l'Information et des Télécommunications

Membres :

- Un Délégué du Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération Internationale
- Un Délégué du Ministère des Transports et des Travaux Publics
- Le Directeur National de l'Institut des Sciences Humaines
- Le Président de l'Association des Artistes Maliens
- Le Directeur National des Arts et de la Culture
- Le Directeur National de l'Information
- Le Directeur National de la Jeunesse et de l'Education Populaire
- Le Directeur Général de l'Institut National des Sports
- Le Directeur Général de l'Institut National des Arts
- Le Directeur du Centre National de Production Cinématographique
- Le Directeur du Laboratoire des Langues
- Un Délégué du Syndicat National de l'Education et de la Culture
- Le Président de la Fédération Malienne des Clubs Unesco
- Un Délégué de l'Union Nationale des Jeunes du Mali
- Un Délégué de l'Union Nationale des Femmes du Mali
- Un Délégué du Ministère de la Justice
- Un Rapporteur du Secrétariat Général de la Commission Nationale pour l'Unesco

ARTICLE 2. - Chaque Sous-Commission peut s'adjoindre des Personnalités choisies en raison de leur compétence particulière.

ARTICLE 3. - Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

BAMAKO, LE 2 JUIN 1981

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE

Lt. Colonel Sékou LY
Chevalier de l'Ordre National

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

N° 2034/MSPAS-MEN-CAF portant nomination du corps professoral de l'Ecole de Formation des Educateurs Prescolaires (EFEP).

LE MINISTRE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DES AFFAIRES SOCIALES - KOULOUBA

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE
BAMAKO

VU la Constitution;

VU l'Ordonnance n° 20/CMLN du 20 avril 1970 réorganisant l'enseignement en République du Mali;

VU l'Ordonnance n° 44/CMLN du 11 août 1975 fixant les principes généraux du régime des primes et indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat;

VU le décret n° 142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités aux fonctionnaires et autres agents

de l'Etat;

VU le décret n° 326/PG-RM du 17 novembre 1979 complétant le décret n° 142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités aux fonctionnaires et autres agents de l'Etat;

VU le décret n° 337/PG-RM du 24 novembre 1979 fixant le régime des indemnités allouées au personnel enseignant;
VU la loi n° 80-16/AN-RM du 24 novembre 1979 fixant le régime des indemnités allouées au personnel enseignant;
VU la loi n° 80-RM du 26 mai 1980 portant création de la Direction Nationale de la Planification et de la Formation Sanitaire et Sociale;
VU le décret n° 145/PG-RM du 7 juillet 1980 portant organisation et fonctionnement de la Direction Nationale de la Planification et de la Formation Sanitaire et Sociale;
VU le décret n° 171/PG-RM du 2 août 1980 portant nomination des membres du Gouvernement;

ARTICLE 1^{er}. - Les agents dont les noms suivent sont nommés chargés de cours à l'Ecole de Formation des Educateurs Prescolaires (EFEP)

1 - PEDAGOGIE GENERALE

Mr Mamadou DIARRA, Professeur Enseignement Secondaire Générale.

2 - PEDAGOGIE SPECIALE

— Mmes N'Diaye née Astou KANTE, Jardinière d'Enfants.

— -''- TRAORE née Mariam TRAORE, Professeur Enseignement Secondaire Général.

— -''- SISSOKO Salimata FAYE, Jardinière d'Enfants.

— -''- KONATE née Saly MAIGA, Jardinière d'Enfants.

3 - PSYCHOLOGIE

- Mme SOTBAR née Marienne ZIMMERMAN, Professeur Enseignement Général.

- Mr Bonaventure MAIGA, Professeur Enseignement Sec. Général.

4 - EDUCATION SANITAIRE ET SECOURISME

Mr Omar ZONE Infirmier d'Etat.

5 - DROIT DE L'ENFANT

Mr Adama SANOGHO, Maître de Recherche.

6 - ACTIVITES MANUELLES

Mme SACKO née Djénéba N'DIAYE, Monitrice de Jardin d'Enfants

Mr Yaya BERTHE, Maître de Second Cycle.

7 - FRANÇAIS - HISTOIRE - GEOGRAPHIE

Mr Nayou COULIBALY, Maître de Second Cycle

Mr Boubacar SISSOKO, Maître de Second Cycle

Mr Oumar KONTAO, Maître de Second Cycle.

8 - SCIENCES NATURELLES

Mr Bourouma YANOGO, MSC

9 - DEVELOPPEMENT COMMUNAUTAIRE

Mr Attayer MAIGA Technicien de Développement Communautaire.

10 - DESSIN ET MUSIQUE

Mr Oumar KONTAO, MSC.

Mr Fadiama DEMBELE MSC.

11 - INITIATION A LA RECHERCHE

Mr Gaoussou TRAORE Professeur Enseignement Secondaire Général.

12 - ECONOMIE FAMILIALE

Mme Ba née Bintou KEITA, MSC.

ARTICLE 2. - Il est accordé une indemnité de responsabilité de 12.500 FM au Directeur des Etudes.

ARTICLE 3. - Il est alloué aux chargés de cours des indemnités aux taux honoraires de:

- 4.400 FM: Agrégés en Médecine, en Pharmacie, Sciences Economiques et Droit, Docteurs d'Etat en Sciences et en Lettres et titres équivalents.

- 4.000 FM: Assistants Chefs de Clinique en Médecine, en Pharmacie, Docteurs d'Etat et de 3^e Cycle en Sciences et en Lettres et titres équivalents.

- 3.500 FM: Les professeurs de l'Enseignement secondaire général, Technique et Professionnel et titres équivalents.

- 2.500 FM: Les Maîtres du Second Cycle et titres équivalents.

ARTICLE 4. - Dans le cas où le personnel sera appelé à dispenser des cours ne relevant pas de ses attributions, il pourra bénéficier des indemnités aux taux prévus à l'article 3.

ARTICLE 5. Les indemnités sont payables tous les trimestres pour les heures effectivement enseignées.

ARTICLE 6. - Le présent arrêté qui prend effet pour compter de la rentrée scolaire 1980-1981 sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

IMPUTATION: Budget National - Chapitre: (48-01-4-4-D)

KOULOUBA LE 11 MAI 1981.

*P/LE MINISTRE DE LA SANTE PUBLIQUE
ET DES AFFAIRES SOCIALES P/O.*

*LE MINISTRE DE LA JUSTICE,
GARDE DES SCEAUX
Boubacar SIDIBE
Officier de l'Ordre National*

BAMAKO LE 11 Mai 1981.

*LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE
Lt-Colonel Sékou LY
Officier de l'Ordre National*

MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

PAR ARRETES EN DATE DES :

— 12 MAI 1981. - A titre de régularisation, est constaté pour compter du 5 décembre 1977, l'avancement automatique au 3^e échelon de son grade (Indice : 218) de Mme ROSSY née Hawa N'DIAYE, Mle 270.17-V, Infirmière d'Etat de 3^e classe 2^e échelon (Indice 204) en service à l'Inspection Médico-scolaire de Bamako.

A compter du 1^{er} janvier 1978 et en application des dispositions de l'article 127 de l'ordonnance n° 77-71/CMLN du 26 décembre 1977 et de l'ordonnance n° 78-18/CMLN du 10 juin 1978, Mme ROSSY née Hawa N'DIAYE Mle 270.17-V, Infirmière d'Etat de 3^e classe 3^e échelon (Indice 218) le 5 décembre 1977 est transposée Infirmière d'Etat de 3^e classe 9^e échelon (Indice : 164).

Les dispositions de l'article 2 prennent effet du point de vue solde pour compter du 1^{er} juillet 1978.

A titre exceptionnel et à compter du 1^{er} janvier 1979, un avancement forfaitaire de 2 échelons est accordée à Mme ROSSY.

Compte-tenu de cet avancement, elle passe au 11^e échelon de son grade (indice : 170).

A compter du 1^{er} janvier 1980, un avancement de deux (2) échelons sur la base de la note implicite «Bon» est accordé à Mme ROSSY née Hawa N'DIAYE.

Compte-tenu de cet avancement, elle passe au 13^e échelon de son grade (Indice : 176).

— 22 MAI 1981. - M. Fasséga SISSOKO, Mle 554.60-B, Comptable 10^e catégorie «A» de la Convention collective fédérale du commerce en service au Centre d'Assistance Coopérative de Kati, titulaire du diplôme de l'Ecole Africaine de Comptabilité de Dakar, est nommé Contrôleur des Finances de 3^e classe 1^{er} échelon (Indice : 140) et reste maintenu à la disposition du Ministre de l'Agriculture.

L'intéressé est tenu de valider ses services auxiliaires auprès de la Caisse des Retraites du Mali.

M. Fasséga SISSOKO gardera le bénéfice de son ancien traitement au cas où ce dernier serait supérieur au nouveau traitement afférent à sa nouvelle situation jusqu'à ce que par le jeu normal des avancements, il atteigne une rémunération égale ou supérieure.

— A compter du 1^{er} janvier 1981, M. Malick Hamet DIOP, Mle 434.92-E, titulaire du diplôme d'architecture de l'Université Quinghua de Pékin (Chine) est intégré dans la Fonction Publique en qualité d'Ingénieur stagiaire du Génie civil et des mines (Indice 225) et mis à la disposition du Ministre des Transports et des Travaux Publics.

— M. Nouhoum KONE, Mle 435.01-B, titulaire du grade de Bachelier ès-Sciences (spécialité Géologie) de l'Université du Québec à Montréal (Canada) - session d'avril 1980 - est recruté dans la Fonction Publique en qualité de Professeur stagiaire de l'Enseignement secondaire (Indice 225) et mis à la disposition du Ministre de l'Education Nationale.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1^{er} janvier 1981.

— En application des dispositions des articles 2 et 20 du décret 191/PG-RM du 10 juillet 1978, M. Sidiki DIABATE, Mle 232.77-M, Maître du second cycle de 1^{ère} classe 4^e échelon (Indice : 249) en service à l'Ecole normale supérieure, titulaire du diplôme d'Etudes Supérieures Spécialités en Information scientifique technique et économique est nommé et reclassé Chargé de Recherche 3^e classe 7^e échelon (Indice : 225) et reste maintenu à la disposition du Ministre de l'Education Nationale.

M. DIABATE est rayé du corps des Maîtres du 2^e cycle.

— A compter du 1^{er} janvier 1981, M. Seydou Moussa TRAORE, Mle 434.01-B, de nationalité malienne, titulaire du diplôme d'Ingénieur des Travaux Statistiques de l'Ecole de Statistique d'Abidjan (République de Côte d'Ivoire), est intégré dans la Fonction Publique en qualité d'Ingénieur des Travaux Statistiques stagiaire (Indice 225) et mis à la disposition du Ministre du Plan.

— 23 MAI 1981. - M. Cheick KEITA, Mle 434.95-H, titulaire de la Maîtrise ès-Sciences Juridiques de l'Université de Dakar (Sénégal) - session de juin 1980, est recruté dans la Fonction Publique en qualité d'Administrateur civil stagiaire (Indice 225) et mis à la disposition du Ministre des Finances et du Commerce.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1^{er} janvier 1981.

— A compter du 1^{er} octobre 1980, les Agents conventionnaires du Ministère de la Santé Publique et des Affaires Sociales dont les noms suivent, admis à l'examen de fin d'Etudes de l'Ecole des Infirmiers du 1^{er} cycle du Point G. (session 1980) sont recrutés dans la Fonction Publique en qualité d'Infirmiers de santé de 3^e classe 1^{er} échelon (Indice : 100) et restent maintenus à la disposition du Ministre de la Santé Publique et des Affaires Sociales.

MM. :

- Alou DIARRA	Mle 634.20-H
- Sadio TRAORE	Mle 528.49-R
- Fatogoma SANOGO	" 538.00-K
- Doro dit Oumar CISSE	" 597.87-J
- Cheickné COULIBALY	" 538.80-B
- Bréhima BERTHE	" 537.87-J
- Etienne Lagnon DAOU	" 537.89-L
- Kani COULIBALY	" 524.51-T
- Seyman KANTE	" 597.57-Y
- Sékou GUIRE	" 596.68-M
- Salif TRAORE	" 598.81-C
- Ousmane dit Nama COULIBALY	" 578.44-K

Mlle :

- Oumou COULIBALY dit KONE	" 629.11-Y
----------------------------	------------

Mme :

- SANOGO née Namoussa DAMBA	" 434.42-Y
-----------------------------	------------

MM. :

- Apindo dit Oumar DAMA	" 565.95-T
- Mahamane Alassane MAIGA	" 611.12-Z

Les intéressés sont tenus de faire valider leurs services auxiliaires à la Caisse des Retraites du Mali.

— A compter du 1^{er} janvier 1981, M. Mahamane SOUMARE, Mle 434.87-Z, titulaire du Brevet de Technicien de l'Ecole Centrale pour l'Industrie le Commerce et l'Administration (E.C.I.C.A.) - Spécialité Chimie - session de juin 1978, est recruté dans la Fonction Publique en qualité de Technicien stagiaire du Génie civil et des Mines (Indice 140) et mis à la disposition du Ministre du Développement Industriel et du Tourisme.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue solde pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

— 26 MAI 1981 - M. Alou SOUMARE, Mle 434.93-F, titulaire du diplôme d'Aptitude aux fonctions de bibliothécaire de l'Ecole de Bibliothécaire Archivistes et Documentalistes de l'Université de Dakar - session de 1980 - est recruté dans la Fonction Publique en qualité de Technicien supérieur stagiaire (indice 158) et mis à la disposition du Ministre de l'Agriculture.

— 27 MAI 1981. - M. Youssouf TOURE, Mle 435.92-E, titulaire du diplôme de fin de cycle de formation des centres de formation administrative d'Alger, est recruté dans la Fonction Publique en qualité d'Adjoint Administratif des Affaires Etrangères stagiaire (Indice 100) à compter du 1^{er} janvier 1981.

L'intéressé est mis à la disposition du Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération Internationale.

— Mme BERTHE née Bayama Isabelle DEMBELE, Mle 434.91-D, titulaire du Brevet de technicien de l'Ecole centrale pour l'Industrie, le commerce et l'administration (E.C.I.C.A.), spécialité Justice - session de juin 1976, est recrutée dans la Fonction Publique en qualité de Greffier stagiaire (Indice 140) à compter du 1^{er} janvier 1981 et mise à la disposition du Ministre de la Justice, Garde des Sceaux.

— A compter du 1^{er} janvier 1981, M. Abdramane DIALLO, Mle 434.29-H, titulaire du diplôme des Ecoles normales secondaires maliennes - section Langues - session de 1971, est recruté dans la Fonction Publique en qualité de Secrétaire stagiaire des Affaires Etrangères (Indice : 140) et mis à la disposition du Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération Internationale.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue solde pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

— En application des dispositions des articles 2 et 20 du décret n° 191/PG-RM du 10 juillet 1978, les agents dont les noms suivent, titulaires du diplôme de fin d'Etudes de l'Ecole Secondaire de la Santé (E.S.S.) sont intégrés dans la Fonction Publique et nommés dans les corps ci-après :

- INFIRMIER D'ETAT DE 3^e CLASSE 1^{er} ECHELON (INDICE 140)

M. Amadou TRAORE, Mle 153.63-, Infirmier de Santé de 2^e classe 3^e échelon (Indice 139).

- SAGE-FEMME DE 3^e CLASSE 1^{er} ECHELON (INDICE : 140)

Mme KONE née Mah COULIBALY dite Aminata, Mle 120.82-T, Aide Sociale de 2^e classe 3^e échelon (Indice : 139).

Les intéressés sont rayés des effectifs de leur corps d'origine et restent maintenus à la disposition du Ministre de la Santé Publique et des Affaires Sociales.

— 23 MAI 1981. - M. Moussa TOURE, Mle 604.47-N, commis journalier 8^e catégorie «A» de la Convention collective fédérale du commerce (CCFC), en service au cercle de Mopti, engagé depuis le 18 février 1960 et qui remplit les conditions requises a droit à la prime d'ancienneté au taux de 15 % de son salaire de base à compter du 18 février 1975.

— Les Etudiants dont les noms suivent titulaires du diplôme de sortie de l'Ecole nationale de médecine et de pharmacie - session de janvier 1981 - sont, suivant leur spécialité, recrutés dans la Fonction Publique et mis à la disposition du Ministre de la Santé Publique et des Affaires Sociales en qualité de :

MEDECINS STAGIAIRES (Indice 285) :

M. :

Kassoum SANOGO	Mle 434.44-A
----------------	--------------

Mlle :

Bambi BA	" 434.45-B
----------	------------

MM. :

Soumaïla DIAKITE	" 434.46-C
Tiéoura COULIBALY	" 434.47-D
Mahamane TRAORE	" 434.48-E
Alpha Mahamoudou GUITTE	" 434.49-F
Fanta Mady DIAWARA	" 434.50-G
Youssouf KONATE	" 434.51-H
Moussa YOUSOUFA	" 434.52-J
Yelli SYLLA	" 434.53-K
Dapa DIALLO	" 434.54-L
Ouman DEMBELE	" 434.55-M
Souleymane HAIDARA	" 434.56-N
Siaka SIDIBE	" 434.57-P
Diarama MAYENTAO	" 434.58-R
Mamadou DEMBELE	" 434.59-S
Boubacar TRAORE	" 434.60-T
Nouhoum KONE	" 434.61-V

Tongo DOUMBIA	" 434.62-W
Siriman FAINKE	" 434.63-X
Bakary DOUMBIA	" 434.64-Y
Mamadou DEMBELE	" 434.65-Z
Idrissa Alido MAIGA	" 434.66-A
Doulaye SACKO	" 434.67-B
Mme :	
SISSOKO Mariam CISSOKO	" 434.68-C
MM. :	
Diakalia KONE	" 434.69-D
Fadouba KONE	" 434.70-E
Safoura TRAORE	" 434.71-F
Benoît KARAMBIRY	" 434.72-G
Bogoba DIARRA	" 434.73-H

PHARMACIENS STAGIAIRES (Indice 285) :

MM. :	
Flabou BOUGOUDOGO	" 434.74-J
Bamane SINGARE	" 434.75-K
Mlle :	
Fatoumata MAIGA	" 434.76-L
MM. :	
Issaka TRAORE	" 434.77-M
Ababacar DIALLO	" 434.78-N
Mme :	
DIALLO Aminata SIDIBE	" 434.79-P
MM. :	
Adama TANGARA	" 434.80-R
Sourkalo DIARRA	" 434.81-S

— M. Abdoulaye KANTE, Mle 434.98-L, titulaire du diplôme de Contrôleur des Douanes des Centres de Formation Administrative d'Alger (Algérie), est recruté dans la Fonction Publique en qualité d'Agent de constatation des Douanes stagiaire (Indice 100) à compter du 1^{er} janvier 1981.

L'intéressé est mis à la disposition du Ministre des Finances et du Commerce.

— A compter du 1^{er} janvier 1981, les Etudiants dont les noms suivent, titulaires du diplôme d'Ingénieur des Sciences Appliquées de l'Ecole Nationale d'Ingénieurs - session de 1980 - sont selon leur spécialité, recrutés dans la Fonction Publique en qualité d'Ingénieurs stagiaires du Génie Civil et des Mines (Indice : 225) et mis à la disposition du Ministre de l'Agriculture.

SPECIALITE : CONSTRUCTIONS CIVILES HYDRAULIQUES

M. Raoul KEITA, Mle 434.39-V.

SPECIALITE : TOPOGRAPHIE

M. Sékou TRAORE, Mle 434.40-W.

— M. Ouahary KOKANA, Mle 434.96-J, titulaire de la Licence (section Langue française) de l'Université de l'A.E.A.R. Faculté des Langues étrangères (Egypte) - session de juillet 1980, est recruté dans la Fonction Publique en qualité de Professeur stagiaire de l'Enseignement secondaire (Indice 225) et mis à la disposition du Ministre de l'Education Nationale.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1^{er} janvier 1981.

— A compter du 1^{er} janvier 1981, Mlle Fatimata SIBY, Mle 434.08-C, titulaire du certificat d'Aptitude Professionnelle (C.A.P.) - spécialité Employé de Bureau,

session de juin 1977, est recrutée dans la Fonction Publique en qualité d'Adjoint administratif stagiaire (Indice 100) et mises à la disposition du Ministre de l'Intérieur.

— 29 MAI 1981. - En application des dispositions des articles 2 et 20 du décret 191/PG-RM du 10 juillet 1978, Mlle Bintou CAMARA, Mle 692.17-E, secrétaire dactylographe 4^e catégorie de la Convention collective fédérale du commerce en service à la Banque de Sang, Bamako, titulaire du Certificat d'Aptitude Professionnelle (spécialité Employé de Commerce) - session de juillet 1980, est intégrée dans le corps des Adjoints des Services Comptables au grade de 3^e classe 1^{er} échelon (Indice 100) et reste maintenu à la disposition du Ministre de la Santé Publique et des Affaires Sociales.

Mlle Bintou CAMARA est tenu de valider ses Services auxiliaires auprès de la Caisse des Retraites du Mali.

— A compter du 1^{er} janvier 1981 les Etudiants dont les noms suivent, titulaires des diplômes de sortie de l'Institut Polytechnique Rural de Katibougou (I.P.R.) - session de 1980 sont, selon spécialité, recrutés dans la Fonction Publique et mis à la disposition du Ministre de l'Elevage et des Eaux et Forêts en qualité de :

INGENIEURS D'ELEVAGE STAGIAIRES (Indice : 225)

M. :	
Djibril TRAORE	" 435.96-J
Mlles :	
Aminata BENGALY	" 435.97-K
Maïmouna KONARE	" 435.98-L
MM. :	
Boubacar FAYINKE	" 435.99-M
Cheickné SOUMARE	" 436.00-A
Mlles :	
Oumou SANGARE	" 436.01-B
Djénèba DOUGNON	" 436.02-C
Salimata DIALLO	" 436.03-D
MM. :	
Mamadou dit M'Piè MARIKO	" 436.04-E
Bouréma CISSE	" 436.05-F
Hamady TRAORE	" 436.06-G
Mle :	
Diaha Haidara	" 436.07-H
MM. :	
Idrissa SANGARE	" 436.08-J
Ibrahim ISSOUFI	" 436.09-K
Bourama DAO	" 436.10-L
Abdoulaye KONATE	" 436.11-M
Cheick Ahmed SOUMARE	" 436.12-N
Konimba BENGALY	" 436.13-P
Idrissa HASSANE	" 436.14-R
Bantiéni TRAORE	" 436.15-S
Ousmane BOCOUM	" 436.16-T
Mamadou DRAME	" 436.17-V
Diakaridia COULIBALY	" 436.18-W
Mamadou SIDIBE	" 436.19-X
Alou DEMBELE	" 436.20-Y
Bakary KONE	" 436.21-Z
Amadou Tidiani BA	" 436.22-A
Bougoussama COULIBALY	" 436.23-B
Mohamed Lehib Ag MATTAHEL	" 436.24-C
Abdoulaye BOUBEYE	" 436.25-D
Siriki SAMAKE	" 436.26-E
Ousmane Alpha Youssof CISSE	" 436.27-F
Yaya KONATE	" 436.28-G
Alimata BERTHE	" 436.29-H
Abdel Kader CISSE	" 436.30-J
Sélimata BERTHE	" 436.31-K
Mamadou MACINA	" 436.32-L
Adama BALLO	" 436.33-M
Almahady HAMEYE	" 436.34-N
Mahamoudou Hamadou DIALLO	" 436.35-P

INGENIEURS DES EAUX ET FORETS STAGIAIRES
(INDICE : 225)

Mlles :	
Djélika BA	" 436.36-R
Hawa MINTA	" 436.37-S
MM. :	
Zan SAMAKE	" 436.38-T
Moussa KONE	" 436.39-V
Adikarim TOURE	" 436.40-W
Soumana TIMBO	" 436.41-X
Luc SOGOBA	" 436.42-Y
Mlle :	
Awa MARE	" 436.43-Z
MM. :	
Dou KONATE	" 436.44-A
Modibo CISSE	" 436.45-B
Titi NIARE	" 436.46-C
Ousmane SAMASSEKOU	" 436.47-D

INGENIEURS STAGIAIRES DES TRAVAUX D'ELEVAGE
(INDICE : 158)

MM. :	
Babily SISSOKO	" 436.48-E
Souleymane SANGARE	" 436.49-F
Ineïré DOLO	" 436.50-G
Noumoutié SIDIBE	" 436.51-H
Ousmane KIDA	" 436.52-J
Youssef KONE	" 436.53-K
Ibrahima DIARRA	" 436.54-L
Lassana DIAKITE	" 436.55-M
Aly NASSIRE	" 436.56-N
Ibrahima CAMARA	" 436.57-P
Amara KONE	" 436.58-R
Mamadou TRAORE	" 436.59-S
Amadou TOURE	" 436.60-T
Amadou Coumba NIARE	" 436.61-V
Dramane KONATE	" 436.62-W
Oumar TOUNKARA	" 436.63-X
Soumaïla SOUNFOUTEBA	" 436.64-Y
Mahamadou N'DIAYE	" 436.65-Z
Ousmane CISSE	" 436.66-A
Raphaël DIALLO	" 436.67-B
Bréhima MAIGA	" 436.70-E
Seydou DIARRA	" 436.68-C
Zanké COULIBALY	" 436.69-D
Aboubacar Abbas MAIGA	" 436.71-F
Abou TRAORE	" 436.72-G
Moussa TRAORE	" 436.73-H
MM. :	
Mahamadou KANE	" 436.74-J
Salif TRAORE	" 436.75-K
Demba DIALLO	" 436.76-L
Diawoï DIARRA	" 436.77-M
Seydou KONATE	" 436.78-N
Boubacar DIAWARA	" 436.79-P
Issiaka MAIGA	" 436.80-R
Abdoulaye DIARRA	" 436.81-S
Maciré TRAORE	" 436.82-T
Youssef KEITA	" 436.83-V
Bakary SIDIBE	" 436.84-W
Tidiani BAGAYOKO	" 436.85-X
Yéhiya CISSE	" 436.86-Y
Doutigui DIARRA	" 436.87-Z
Nouhou CHEBOU	" 436.88-A
Sébéké dit Mamadou KOUYATE	" 436.89-B
Yoro KELLY	" 436.90-C
M'Pè TANGARA	" 436.91-D
Souleymane DIALLO	" 436.92-E
Abdoul Karim DIABATE	" 436.93-F
Madou MALICK	" 436.94-G
Souleymane DIAKITE	" 436.95-H

Amadou BARRY	" 436.96-J
Souleymane DIALLO	" 436.97-K
Youssef YALCOUE	" 436.98-L
El Hassane Macodé SOUMARE	" 436.99-M
Oumar DJIRE	" 437.00-A

INGENIEURS STAGIAIRES DES TRAVAUX
FORESTIERS (INDICE : 158)

MM. :	
Youssef Ibrahima	" 437.01-B
Mahamadoun DOUCOURE	" 437.02-C
Etienne KONATE	" 437.03-D
Guédiouma SAMAKE	" 437.04-E
Kansy MAYANTAO	" 437.05-F
Hassimi GUINDO	" 437.06-G
Siaka KONE	" 437.07-H
Amidou DIARRA	" 437.08-J
Lassana FOFANA	" 437.09-K
Issiaka ALMAHADI	" 437.10-L
Adama SANGARE	" 437.11-M
Mamadou KOUYATE	" 437.12-N
Mamou SANGARE	" 437.13-P
Abdoulaye ALIOU	" 437.14-R
Sadio dit Soumano KOUYATE	" 437.15-S
Mamady CAMARA	" 437.16-T
Bandiougou TRAORE	" 437.17-V
Fotigui TRAORE	" 437.18-W
Alhassane MAIGA	" 437.19-X
Bécou DEMBELE	" 437.20-Y
Mamadi HAIDARA	" 437.21-Z
Mangourou DIARRA	" 437.22-A
Yaya CISSE	" 437.23-B
Ibrahim MAHAMADOU	" 437.24-C
Gaoussou COULIBALY	" 437.25-D
Mamadou Lamine SISSOKO	" 437.26-E
Filifing FOFANA	" 437.27-F
Namory KEITA	" 437.28-G
Alhassane Abdou SIDI	" 437.29-H
Youssef OUATTARA	" 437.30-J
Baba SANOU	" 437.31-K
Lamine KONATE	" 437.32-L
Oumarou COULIBALY	" 437.33-M

— 1^{er} JUIN 1981. - Mme MINTA née Ya CISSE, Mle 435.03-D, titulaire du diplôme de sortie de l'Ecole Normale Supérieure (spécialité : Allemand) session de 1977, est recrutée dans la Fonction Publique en qualité de Professeur de l'Enseignement secondaire général stagiaire (Indice : 225) à compter du 1^{er} janvier 1981.

L'intéressée est mise à la disposition du Ministre de l'Education Nationale.

— Conformément aux dispositions des articles 2 et 20 du décret n° 191/PG-RM du 10 juillet 1978, M. Binké DIARRA, Mle 248.53-K, Moniteur d'Agriculture de 3^e classe 15^e échelon (Indice : 128) en service à l'Institut d'Economie Rurale, titulaire du Diplôme de Technicien Supérieur - spécialité : Agriculture - (session de décembre 1980) de l'Institut Polytechnique de Katibougou est nommé Ingénieur des Travaux Agricoles de 3^e classe 7^e échelon (Indice 158) et remis à la disposition du Ministre de l'Agriculture.

M. Binké DIARRA est rayé du corps des Moniteurs d'Agriculture.

N° 2224/MT-DNFPP-D4 - 3 RECTIFICATIF à l'arrêté n° 4955/MT-DNFPP-D2-1 du 17 décembre 1979.

AU LIEU DE

ARTICLE 1^{er}. - Les élèves maîtres dont les noms suivent déclarés admis à l'examen de fin d'Etudes des Instituts Pédagogiques d'enseignement général mention «Maître du 1^{er} cycle» (session de juin 1979) sont intégrés dans la Fonction Publique en qualité de maîtres du 1^{er} cycle stagiaires catégorie «C» (Indice : 126) et mis à la disposition du Ministre de l'Education Nationale.

Boukary DIARRA, Mle 399.70-E, Bamako

LIRE

ARTICLE 2. - Les élèves maîtres dont les noms suivent déclarés admis à l'examen de fin d'Etudes des Instituts pédagogiques d'enseignement général mention «Maître du 1^{er} cycle (session de juin 1979) sont intégrés dans la Fonction Publique en qualité de maîtres du 1^{er} cycle stagiaires catégorie «C» (Indice : 126) et mis à la disposition du Ministre de l'Education Nationale.

Bokary DIA, Mle 399.70-E.

Le reste sans changement.

BAMAKO, LE 27 MAI 1981

Boubacar DIALLO
Commandeur de l'Ordre National

N° 2228/MT-DNFPP-D4-3. - RECTIFICATIF à l'arrêté n° 2682/MT-DNFPP-D2-1 du 7 juillet 1980 portant intégration des Maîtres du 1^{er} cycle définitivement admis au C.A.P. Session de 1978 dans le corps des Maîtres du 2^e cycle.

PAGE - 2

A P R E S

Mme SACKO					
Konté Souko 136.62-W	Mahina II	MPC 1 ^o Cl.1-1-80	190	MSC 2 ^o Cl.	190
		11 ^o Ech.		1 ^o Ech.	

AU LIEU DE

Souleymane					
TRAORE 137.14-R	Mahina I	MPC 1 ^o Cl.1-1-80	172	MSC 3 ^o Cl.	167
2 ^o		• Ech.		10 ^o Ech.	

LIRE

Souleymane 137.14-R	Mahina I	MPC 1 ^o Ech.1-1-80	172	MSC 3 ^o Cl.	173
TRAORE		2 ^o Ech.		12 ^o Ech.	

Le reste sans changement.

BAMAKO, LE 27 MAI 1981

Boubacar DIALLO
Commandeur de l'Ordre National

N° 2271/MFC-CAF-SP. - ARRETE en date du 29 MAI 1981 :

M. Adama KANTE, Mle 358.33-M, Inspecteur des Services Economiques de 3^e classe 5^e échelon est nommé Directeur Général adjoint du Centre Malien du Commerce Extérieur.

L'intéressé bénéficiera des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

N° 2274/MFC-DNI-SI. - ARRETE en date du 31 MAI 1981 :

Sont rendus exécutoires les états de liquidation des Contributions Indirectes et Taxes Assimilées concernant l'exercice 1981 (journées supplémentaires) s'élevant au total à la somme de : CINQ CENT CINQUANTE SEPT MILLIONS CENT SOIXANTE DIX MILLE HUIT CENT NEUF (557.170.809) Francs Maliens.

N° 2275/MFC-DNI-SI. - ARRETE en date du 31 MAI 1981 :

Sont rendus exécutoires les rôles des Contributions Directes et Taxes Assimilées concernant l'exercice 1981 s'élevant au total à la somme de : CINQ CENT QUATRE VINGT SEPT MILLIONS NEUF CENT SOIXANTE DIX MILLE SEPT CENT VINGT NEUF (587.970.729) Francs Maliens.

La date de mise en recouvrement est fixée au 1^{er} juillet 1981.

N° 2276/MFC-DNI-SI. - ARRETE en date du 31 MAI 1981 :

Sont rendus exécutoires les rôles des Contributions Directes et Taxes Assimilées concernant l'exercice 1981 s'élevant au total à la somme de : CINQ CENT TROIS MILLIONS SIX CENT QUATRE VINGT SEPT MILLE SEPT CENT SOIXANTE DOUZE (503.687.772) Francs Maliens.

La date de mise en recouvrement est fixée au 1^{er} juillet 1981.

N° 2283 bis/MFC-DNI-SI. - ARRETE en date du 30 MAI 1981 :

Sont rendus exécutoires les rôles des Contributions Directes et Taxes Assimilées concernant l'exercice 1981 s'élevant au total à la somme de : UN MILLIARD DEUX CENT QUARANTE SEPT MILLIONS NEUF CENT SOIXANTE SEIZE MILLE SIX CENT QUINZE (1.247.976.615) Francs Maliens.

La date de mise en recouvrement est fixée au 1^{er} juillet 1981.

N° 2316/MFC-CAB. - ARRETE en date du 2 JUIN 1981 :

Les agents ci-dessous désignés sont nommés comme suit aux Postes ci-après :

— REGISSEUR DE LA CAISSE D'AVANCES DU MINISTERE DES SPORTS DES ARTS ET DE LA CULTURE

M. Mantala BABY, Mle 303.08-J, Adjoint des Services Financiers de 3^e classe 12^e échelon en remplacement de M. Mahamane ALASSANE appelé à d'autres fonctions.

— REGISSEUR DE RECETTES DUDIT DEPARTEMENT
M. Issa DIARRA, Mle 589.48-P, Aide-Comptable.

— ECONOME DE L'INSTITUT NATIONAL DES SPORTS
M. Danseni BAMBA, Mle 389.49-F, Technicien Supérieur de 3^e classe 7^e échelon en remplacement de M. Ali OUATTARA appelé à d'autres fonctions.

Les intéressés bénéficieront des avantages prévus par les textes en vigueur.

N° 2346/MFC-DNI. - ARRETE en date du 2 JUIN 1981 :

Sont autorisées la mutation et la cession des immeubles ci-après :

— Titre foncier 77 du Cercle de Sikasso, sis à Sikasso,

par la Mission Protestante dite «The Christian and Missionary Alliance» à Sikasso à la Communauté de l'Eglise chrétienne évangélique du Mali (Donation).

— Titre foncier 4012 du District de Bamako, par M. Mady KANOUTE représentant Air Mali à Douala (Cameroun) à Mme DEMBAGA Coumba commerçante au quartier Badialan II Bamako.

— Titre foncier 4303 du District de Bamako, par M. Mady KANOUTE représentant Air Mali à Douala (Cameroun) à M. Sidiki SOUMAORO commerçant à Bamako.

— Titre foncier 2281 du District de Bamako, par M. Mamadou SISSOKO, Entrepreneur à Hamdallaye Bamako, à M. Kolly KOUMA tâcheront à Hamdallaye B.P. 492 à Bamako.

— Parcelle du titre foncier 1688 du District de Bamako, par M. Dramane TOURE commerçant à Bamako, à M. Seikou Amadou TOURE chimiste B.P. 1296 Bamako.

— Parcelle du titre foncier 2047 du District de Bamako, par Mme Jocoué Oumou DIAKITE, contre-maître à la COMATEX, mandataire des héritiers de feu Abdoulaye Kassoum DIAKITE, à M. Mamadou NIMAGA Ingénieur chimiste à Abidjan (R.C.I.).

— Titre foncier 2558 du District de Bamako, par M. Cheickna DIAWARA commerçant à Bamako à M. Mamou CAMARA, commerçant à Bujumbura (Burundi).

— Parcelle du titre foncier 786 du District de Bamako, par M. Ibrahima DIAKITE, transporteur Rue 36x13 Bagadadji Bamako à M. Tidiani FOFANA commerçant à Abidjan (R.C.I.).

— Titre foncier 213 du District de Bamako par M. Gaoussou SISSOKO, ébéniste demeurant à Ouolofobougou Bamako à M. Alphassane DIALLO commerçant Rue 14x21 Médina-Coura Bamako.

— Parcelle du titre foncier 1465 du District de Bamako par M. Tidiani NIARE notable à Niaréla Bamako à Mme TRAORE Coumba DEMBELE Docteur en chirurgie dentaire Bamako.

— Titre foncier 2053 du District de Bamako par la Handelsmaatschappij J. Rohde Terpstra Combmanatle (RTC) Hollande à la SEHOMA S.A. immeuble Bathily Rue Mohamed V Bamako.

— Titre foncier 2547 du District de Bamako par Mme Mariame TOURE ménagère Rue 28x13 Bagadadji Bamako à M. Tidiani FOFANA, commerçant à Abidjan (R.C.I.).

— Titre foncier 246 du Cercle de Kayes sis à Kayes par El Hadj Hamet NIANG, commerçant à Kayes à M. Mamadou Badji SISSOKO, commerçant à Kayes.

— Titre foncier 296 du cercle de Kayes sis à Kayes N'Di par M. El Hadj Moussa NIANG, commerçant à Kayes à M. Dahirou WANE marabout à Batama Kayes.

— Titre foncier 53 de la Commune de Ségou par la Société Dergam et Frères à Bamako à M. Sessine Georges Mourkazel, commerçant à Ségou.

Sont autorisées les inscriptions hypothécaires ci-après :

— de 18.000.000 FM sur le titre foncier 4237 du District de Bamako appartenant à M. Mody KANOUTE Directeur ETIEM-Mali B.P. 1870 à Bamako au profit de la B.I.A.O.

— de 54.000.000 FM sur le titre foncier 4131 du District de Bamako appartenant à M. Moussa SY B.P. 1047 de Bamako, au profit de la B.I.A.O.

— de 12.000.000 FM sur le titre foncier 3196 du District de Bamako appartenant à M. Bassaro DIANGANA commerçant à Bamako, au profit de la B.I.A.O.

— de 2.400.000 FM sur le titre foncier 3196 du District de Bamako, appartenant à M. Baladji DRAVE rédacteur d'Administration à Bamako, au profit de la B.I.A.O.

— de 17.016.120 FM sur le titre foncier 3077 du District de Bamako, appartenant à M. Bakary TOURE, Autorité du Liptako-Gourma Ouagadougou au profit de la B.I.C.I.A. Haute Volta.

Au vu d'une ampliation du présent arrêté, les Gestionnaires des Domaines à Bamako, Kayes, Sikasso et Ségou procéderont aux mutations et inscriptions hypothécaires sus-visées dès que les intéressés leur auront déposé les pièces prévues par la réglementation foncière.

Les autorisations accordées ci-dessus sont valables à condition que les mutations et les inscriptions hypothécaires interviennent dans les six mois qui suivent la date de signature du présent arrêté. Passé ce délai ces autorisations deviennent caduques.

N° 2279/MFC-DNI-SI - ARRETE en date du 31 MAI 1981 :

Sont rendus exécutoires les rôles des Contributions Directes et Taxes Assimilées concernant l'exercice 1981 s'élevant au total à la somme de : DEUX CENT UN MILLIONS HUIT CENT QUARANTE SIX MILLE CENT DEUX (201.846.102) Francs Maliens.

La date de mise en recouvrement est fixée au 1^{er} août 1981.

MINISTERE DU DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET DU TOURISME

21 MAI 1981.

N° 2111 ARRETE portant renouvellement autorisation d'exploitation d'une carrière de pierre à bâtir accordée à Mr Dougoufana DOUMBIA, exploitant de carrière Rue 20 x 25 Médina - Coura - Bamako.

A R R E T E :

Mr. Dougoufana DOUMBIA est autorisé pour une nouvelle période de deux (2) ans à continuer l'exploitation de sa carrière de pierre à bâtir au pied de la Colline du Point "G" et dont la quatrième autorisation qui lui avait été accordée par arrêté n° 284/I-TP du 2 février 1973 est arrivée à l'expiration depuis le 2 février 1975.

N° 2112 ARRETE portant renouvellement autorisation d'exploitation d'une carrière de pierre à bâtir accordée à Mr Mamadou Kéita, Carrier s/c de Diola Kéita au Badialan 3 Bamako.

Sur proposition du Directeur Général de la Géologie et Mines.

A R R E T E :

Mr Mamadou KEITA est autorisé pour une nouvelle période de deux (2) ans à continuer l'exploitation de sa carrière de pierre à bâtir sise au pied de la colline des "GROTTES" et dont la première autorisation qui lui a été accordée par arrêté n° 2073/CAB-MDI-TP du 12 décembre 1973 est arrivée à expiration depuis le 12 décembre 1975.

N° 2113 ARRETE portant renouvellement autorisation d'exploitation d'une carrière de pierre à bâtir accordée à Mr. Djiguiba DOUMBIA, exploitant de carrière domicilié à Hamdallaye, Rue 212 x 185 - Bamako.

A R R E T E :

Mr Djiguiba DOUMBIA est autorisé pour une nouvelle période de deux (2) ans à continuer l'exploitation de sa

carrière de pierre à bâtir sise au pied de la colline du Point "G" et dont la quatrième autorisation qui lui avait été accordée par arrêté n° 57/CAB-MDI-TP du 10 janvier 1978 est arrivée à expiration depuis le 10 janvier 1980.

N° 2114 ARRETE autorisant Gaoussou DABO, Instituteur en retraite à N'Tomikorobougou, rue 96 x 93 - Bamako à exploiter une carrière de pierre à bâtir située au pied de la colline des "GROTTE" Lafiabougou Bamako.

A R R E T E :

Mr. Gaoussou DABO est autorisé pour une période de deux (2) ans à compter de la date de signature du présent arrêté et sous réserve des conditions prévues à l'article 8 du présent arrêté, à extraire de la pierre à bâtir située dans une carrière située à Bamako (Colline des GROTTE - Lafiabougou) comme indiqué sur le plan ci-joint.

L'autorisation d'exploiter sera renouvelable par période de deux (2) ans à l'expiration des droits du bénéficiaire qui devra adresser en temps utile une demande réglementaire en double expédition et joindre à la déclaration un plan avec profil détaillé également en double expédition à l'échelle de 2 mm/m; ce plan fera connaître très exactement l'état des lieux et les différents travaux d'abattage ou de protection effectués jusqu'à cette date.

Mr Gaoussou DABO aura droit de priorité sur le renouvellement du Permis d'Extraction.

Toutefois, cette préférence restera soumise aux conditions prévues à l'article 6 ci-après.

Avant de commencer l'exploitation, le titulaire du permis devra faire placer des bornes marquant les quatre (4) angles de l'emprise de la carrière et demander au Directeur Général de la Géologie et des Mines, le recensement de ces bornes et l'établissement d'un état des lieux finissant la masse à exploiter.

L'exploitation se fera à ciel ouvert, elle sera conduite par points d'attaque sensiblement parallèles au premier front de taille, soit par gradins de 1,50 à 3 mètres de hauteur verticaux ou inclinés suivant la circonstance des terres de recouvrement et la nature de la roche à extraire.

Les extractions seront arrêtées au pourtour de la carrière à une distance en deça de ses limites correspondant à un mètre par mètre cube de terre de recouvrement.

Les déblais des découvertes devront être rejetés tout autour du champ d'abattage en cavalier le long du périmètre.

Les fonds des excavations laissés par l'extraction devront être dressés de manière à assurer l'écoulement des eaux et à éviter toute stagnation.

L'emploi des explosifs sera autorisé exclusivement aux heures ci-après:

Le matin: entre 12h 00 et 13h 30

Le soir: entre 17h 00 et 18h 30

Un quart d'heure avant leur démarrage, les mines seront annoncées par des signaux appropriés (drapaux rouges - coups de cornes).

Le titulaire du permis devra se conformer au cours de l'exploitation à toutes mesures de précautions que le Directeur Général de la Géologie et des Mines pourra juger nécessaires de prescrire pour la sécurité publique.

L'exploitant demeure dans tous les cas civilement responsable de tous accidents ou dommages provenant du fait de son exploitation.

Il est tenu de faire connaître dans sa requête très exactement l'état des lieux où se trouve emmagasinée la poudre servant au sautage des mines ainsi que la nature

de cette dernière (dynamite, cheddite, supernitrite, sofranex, etc...)

Aucun dépôt permanent d'explosifs ne sera autorisé à la carrière même et des instructions relatives à l'établissement de poudrière offrant toutes garanties en cas d'explosion spontanée seront données à l'exploitant dans le cas échéant.

L'exploitant paiera à la Caisse du Régisseur de la Direction Nationale de la Géologie et des Mines par mètre cube de pierre extrait la redevance fixée par le texte en vigueur.

A cet effet, l'exploitant tiendra un registre d'extraction côté et paraché par le Directeur Général de la Géologie et des Mines sur lequel, il inscrira journalièrement le volume des matériaux extraits à dater de la notification du présent arrêté.

A chaque fin de trimestre, l'exploitant adressera son registre d'extraction au Directeur Général de la Géologie et des Mines qui le vérifiera et établira un état des sommes dues à percevoir au profit du Budget National.

La présente autorisation est accordée sous réserve des droits de tiers et peut être révoquée sans indemnité à tout moment pour motif d'intérêt public par arrêté du Ministre chargé des Mines.

N° 2115 ARRETE autorisation la Régie du Chemin de Fer du Mali (R.C.F.M) à exploiter une carrière de ballast à bâtir située au pied de la Colline de Moribabougou.

A R R E T E :

La Régie du Chemin de Fer du Mali (RCFM) est autorisée pendant une période de deux (2) ans à compter de la date de signature du présent arrêté et sous réserve des conditions prévues à l'article 8 du présent arrêté, à extraire du ballast à bâtir dans une carrière située à Bamako (Colline de Moribabougou) comme indiqué sur le plan ci-joint.

L'autorisation d'exploiter sera renouvelable par période de deux (2) ans à l'expiration des droits du bénéficiaire qui devra adresser en temps utile une demande réglementaire en double expédition et joindre à la déclaration un plan avec profil détaillé également en double expédition à l'échelle de 2mm/m, ce plan fera connaître très exactement l'état des lieux et les différents travaux d'abattage ou de protection effectués jusqu'à cette date.

La Régie du Chemin de Fer du Mali (RCFM) aura droit de priorité sur le renouvellement du Permis d'extraction.

Toutefois, cette préférence restera soumise aux conditions prévues à l'article 6 ci-après.

Avant de commencer l'exploitation, le titulaire du permis devra faire placer des bornes marquant les quatre (4) angles de l'emprise de la carrière et demander au Directeur Général de la Géologie et des Mines, le recensement de ces bornes et l'établissement d'un état des lieux définissant la masse à exploiter.

L'exploitation se fera à ciel ouvert, elle sera conduite par points d'attaque sensiblement parallèles au premier front de taille, soit par gradins de 1,50 à 3 mètres de hauteur ou inclinés suivant la consistance des terres de recouvrement et la nature de la roche à extraire.

Les extractions seront arrêtées au pourtour de la carrière à une distance en deça de ses limites correspondant à un mètre par mètre cube de terre de recouvrement.

Les déblais des découvertes devront être rejetés tout autour du champ d'abattage en assurer l'écoulement le long du périmètre.

Les fonds des excavations laissées par l'extraction devront être dressés de manière à assurer l'écoulement des eaux et à éviter toute stagnation.

L'emploi des explosifs sera autorisé exclusivement aux heures ci-après:

Le matin: entre 12h 00 et 13h 30

Le soir: entre 17h 00 et 18h 30

un quart d'heure avant leur démarrage, les mines seront annoncées par des signaux appropriés (drappaux rouges - coups de cornes).

Le titulaire du permis devra se conformer au cours de l'exploitation à toutes les mesures de précautions que le Directeur Général de la Géologie et des Mines pourra juger nécessaires de prescrire pour la sécurité publique.

L'exploitant demeure dans tous les cas civilement responsable de tous accidents ou dommages provenant du fait de son exploitation.

Il est tenu de faire connaître dans sa requête très exactement l'état des lieux où se trouve emmagasinée la poudre servant au sautage des mines ainsi que la nature de cette dernière (dynamite, chedit, supernitrite, sofranex, etc...).

Aucun dépôt permanent d'explosifs ne sera autorisé à la carrière même et des instructions relatives à l'établissement de poudrière offrant toutes garanties au cas d'explosion spontanée seront données à l'exploitant dans le cas échéant.

L'exploitant paiera à la Caisse du Régisseur de la Direction Nationale de la Géologie et des Mines par mètre cube de pierre extraite la redevance fixés par le texte en vigueur.

A cet effet, l'exploitant tiendra un registre d'extraction côté et paraphé par le Directeur Général de la Géologie et des Mines sur lequel, il inscrira journellement le volume des matériaux extraits à dater de la notification du présent arrêté.

A chaque fin de trimestre, l'exploitant adressera son registre d'extraction au Directeur Général de la Géologie et des Mines qui le vérifiera et établira un état des sommes dues à percevoir au profit du budget national.

La présente autorisation est accordée sous réserve des droits de tiers et peut être révoquée sans indemnité à tout moment pour motif d'intérêt public par arrêté du Ministre chargé des Mines.

N° 1295/MDIT-CAF-BP ARRETE du 4 Avril 1981 portant nomination du Chef du Bureau du Budget de la C.A.F. du Ministère du Développement Industriel et du Tourisme.

A R R E T E:

Mr Adama DIARRA Mle 302-89-B, Adjoint des Services Financiers 3^e classe 12^e échelon (Indice: 122), régisseur, est nommé cumulativement Chef du Bureau du Budget de la Cellule Administrative et Financière du Ministère du Développement Industriel et du Tourisme en remplacement de Mr Amadou TEMBELY, appelé à d'autres fonctions.

L'intéressé bénéficiera, à ce titre des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

N° 2312/MDIT-CT ARRETE du 1^{er} Juin 1981 portant agrément de l'Hôtel "Les Colibris".

A R R E T E:

Mme SIMAGA Fatimata SIMAGA est agréée pour exploiter l'Hôtel "Les Colibris" sis à Badalabougou (Bamako).

Mme SIMAGA Fatimata SIMAGA observera strictement les dispositions du décret n° 49/PG-RM du 11 Mars 1969, notamment en son article 3.

Le Commissaire au Tourisme est chargé de l'application du présent arrêté qui sera enregistré au journal

officiel de la République du Mali et publié partout où besoin sera.

N° 2009/MTTP/MDN/MAECI/MI ARRETE INTERMINISTERIEL fixant les procédures d'instruction des demandes de survol et d'atterrissage en République du Mali.

LE MINISTRE DE LA DEFENSE NATIONALE
LE MINISTRE DES AFFAIRES ETRANGERES ET DE LA COOPERATION INTERNATIONALE
LE MINISTRE DES TRANSPORTS ET DES TRAVAUX PUBLICS
LE MINISTRE DE L'INTERIEUR

VU la Constitution;
VU la Loi 62-12/AN-RM du 15 janvier 1962 relative à l'Aviation Civile et Commerciale de la République du Mali;
VU le Décret n° 17/PG-RM du 22 juin 1962 portant publication en République du Mali de la Convention relative à l'Aviation Civile Internationale signée à Chicago le 7 décembre 1944;
VU le décret n° 117/PG-RM du 2 1980 portant composition du Gouvernement de la République du Mali;
VU le Décret n° 64/PG-RM du 17 Mars 1979 fixant les attributions et l'organisation de la Direction Nationale de l'Aviation Civile;
VU l'Arrêté n° 129/MTTP/DNAC du 10 janvier 1981 relatif au survol et à l'utilisation des aéroports du Mali.

A R R E T E N T:

ARTICLE 1^{er}. - Les procédures d'instructions, les délais de réponse et de notification de:

- 1) toute demande de survol et d'atterrissage par des aéronefs étrangers faisant un (ou une série de vol (s) non régulier(s) sans escales ou des atterrissages non commerciaux;
 - 2) toute demande d'autorisation d'exploitation de tous services aériens non réguliers, notamment de travail aériens
 - 3) toute demande d'autorisation pour les aéronefs d'Etat;
- sont déterminées par le présent arrêté.

ARTICLE 2. - Les demandes d'autorisations visées à l'article premier ci-dessus peuvent revêtir la forme de lettres, télex ou de messages.

Pour être recevables, elles doivent comporter toutes les informations décrites à l'article 4 de l'arrêté 129/MTTP/DNAC du 10 janvier 1981 ci-dessus visé et respecter les dispositions de l'article 5 du même arrêté.

ARTICLE 3. - Le Directeur de l'Aviation Civile est seul habilité à délivrer l'autorisation requise ou le refus d'autorisation.

Il a l'obligation de solliciter auparavant les avis jugés nécessaires et définis par le présent arrêté.

Il tient les archives des demandes et des donnés.

L'autorisation délivrée par le Directeur de l'Aviation Civile dans le cadre du présent arrêté, ne porte en aucune façon sur les droits commerciaux des compagnies aériennes installées au Mali.

VOLS NON COMMERCIAUX

ARTICLE 5. Les demandes aux vols non commerciaux sont instruites dans l'ordre suivant:

- a) Directeur de l'Aviation Civile
- b) Chef du Cabinet Militaire
- c) Directeur de l'Aviation Civile.

La durée de l'instruction de la demande à chaque niveau ne doit pas dépasser 24 heures ouvrables et la durée totale 72 heures ouvrables. Passé ce délai, le Directeur de l'Aviation Civile est habilité à donner une réponse favorable si d'une part le retard ne lui est pas imputable et d'autre part de sa première analyse il estime sa réponse à la demande positive. Dans les mêmes conditions il peut donner une réponse négative.

ARTICLE 6. - Tout visa donné sans réserve. Toute réserve est considérée comme un refus de visa qui sera immédiatement notifié au Directeur de l'Aviation Civile.

La réserve peut-être motivée ou non. Elle est toujours traitée en correspondance confidentielle quelqu'en soit la forme.

Le refus de visa est notifié par le Directeur de l'Aviation Civile à la partie requérante qui peut par une nouvelle demande solliciter un nouvel examen en donnant les réponses aux réserves qui lui auraient été notifiées.

ARTICLE 7. - Les visas relatifs aux vols non commerciaux sont obligatoirement portés sur un formulaire du type A ci-joint.

VOLS COMMERCIAUX

ARTICLE 8. Les demandes relatives aux vols commerciaux sont instruites suivant les mêmes procédures décrites aux articles 5, 6 et 7 ci-dessus.

ARTICLE 9. - Toute demande de vol commercial ou non commercial, comportant prises de vues aériennes, est soumise au visa du Directeur de la Cartographie et de la Topographie.

Les informations complémentaires nécessaires dans ce cas feront l'objet d'une circulaire conjointe du Directeur de l'Aviation Civile et du Directeur de la Cartographie et de la Topographie. Elles porteront notamment sur la définition précise de la zone à photographier.

ARTICLE 10. Le visa du Directeur de la Cartographie, lorsque nécessaire intervient avant celui du Chef du Cabinet Militaire.

La durée d'instruction de la demande est 72 heures ouvrables au niveau du Directeur de la Cartographie.

La durée d'instruction d'une demande des vols commerciaux est de 15 jours conformément aux dispositions de l'Article 3 de l'arrêté n° 129 ci-dessus visé. Passé ces délais le Directeur de l'Aviation Civile est habilité à agir comme indiqué aux articles 5 et 6 du présent arrêté.

ARTICLE 11. - Le Directeur de l'Aviation Civile peut sur sa propre initiative ou sur demande du Directeur de la Cartographie et de la Topographie saisir les services du Ministère de l'Intérieur d'un visa préalable. Il intervient après le visa du Directeur de la Cartographie et de la topographie et avant celui du Chef du Cabinet Militaire.

La durée d'instruction de la demande est de 72 heures ouvrables au niveau du Directeur de l'Intérieur et des Collectivités Territoriales.

La durée d'instruction de la demande mentionné à l'article 5 ci-dessus est en conséquence prolongée à 15 jours ouvrables lorsque le visa du Chef du Cabinet Militaire ou celui du Directeur de la Cartographie et de la Topographie est nécessaire.

La partie requérante en est immédiatement informée par le Directeur de l'Aviation Civile. Passé ce délai ainsi prorogé, le Directeur de l'Aviation Civile est habilité à agir comme indiqué aux articles 5 et 6 du présent arrêté.

ARTICLE 12. - Le Chef du Cabinet Militaire et le Directeur de la Cartographie et de la Topographie peuvent exiger la présence de leurs représentants à bord d'aéronefs devant effectuer des prises de vue aériennes.

ARTICLE 13. Les visas relatifs aux vols commerciaux sont obligatoirement portés sur un formulaire de type B ci-joint. Le formulaire de type B est applicable aux vols non commerciaux lorsque le visa du Directeur de la Cartographie ou celui du Directeur de l'Intérieur et des Collectivités Territoriales est sollicité.

VOLS DES AERONEFS D'ETAT

ARTICLE 14. - Les demandes d'autorisations relatives aux aéronefs d'Etat sont transmises par le Chef du Protocole de la République au Directeur de l'Aviation Civile.

Les autorisations et refus éventuels sont notifiés par le Directeur de l'Aviation Civile au Chef du Protocole de la République. Toutefois à la demande de ce dernier, l'autorisation ou le refus peut-être parallèlement adressé à la partie requérante pour information.

ARTICLE 15. - Les procédures d'instruction des demandes et les délais de réponse relatives aux aéronefs d'Etat sont les mêmes que ceux spécifiés aux articles 5 à 13 ci-dessus.

ARTICLE 16. - Le Directeur de l'Aviation Civile tient à jour un registre des pays et organismes frappés par des restrictions de délivrance d'autorisation aux aéronefs d'Etat sur la base des informations données à ce sujet par les services du Ministère chargés des Affaires Etrangères.

DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 17. - Dans le cadre du présent arrêté, les délais mentionnés ne courent qu'à partir du jour où les informations obligatoires sont toutes fournies par la partie requérante.

ARTICLE 18. - Tous les délais d'instruction peuvent être ramenés à 72 heures ouvrables en cas d'urgence déclarée par le Directeur de l'Aviation Civile. Dans ce cas la demande sera traitée sous forme de message porté.

ARTICLE 19. - Tout changement de décision intervenu entre la délivrance d'un visa et l'exécution de l'autorisation de survol ou d'atterrissage doit être immédiatement notifié au Directeur de l'Aviation Civile qui rendra compte au Ministre chargé des Transports des dispositions qu'il a prises.

ARTICLE 20. - Le Directeur de l'Aviation Civile, le Chef du Cabinet Militaire, le Directeur de la Cartographie et de la Topographie, le Directeur de l'Intérieur et des Collectivités Territoriales et le Chef du Protocole de la République sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au Journal Officiel et communiqué partout à besoin sera.

BAMAKO, LE 11 MAI 1981.

LE MINISTRE DES AFFAIRES ETRANGERES
ET DE LA COOPERATION INTERNATIONALE
M^e Alioune Blondin BEYE

LE MINISTRE DES TRANSPORTS
ET DES TRAVAUX PUBLICS
Ing. Djibril DIALLO

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR
Lt Colonel Sory I. SYLLA

MINISTERE DU DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET DU TOURISME

N° 2320/MDIT-MFC. - ARRETE INTERMINISTERIEL portant agrément du Projet de Boulangerie Moderne à Korofina-Nord de M. Amadou DIALLO.

LE MINISTRE DU DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET DU TOURISME,

LE MINISTRE DES FINANCES ET DU COMMERCE,

VU la Constitution;
 VU l'ordonnance n° 76-31/CMLN du 30 mars 1976 portant Code des Investissements;
 VU le décret n° 128/PG-RM du 7 mai 1976 portant fixation des modalités d'application de l'ordonnance n° 76-31/CMLN du 30 mars susvisée;
 VU le décret n° 171/PG-RM du 2 août 1980 portant nomination des membres du Gouvernement;

A R R E T E N T :

ARTICLE 1^{er}. - Le projet de boulangerie moderne de M. Amadou DIALLO est agréé pour son implantation à Korofina-Nord au régime spécial dit « Régime C » de l'ordonnance n° 76-31/CMLN du 30 mars 1976.

ARTICLE 2. - Le projet de boulangerie moderne de M. Amadou DIALLO bénéficiera à cet effet des avantages suivants :

1) Exonération pendant deux (2) ans des droits et taxes perçus à l'importation, à l'exception de la Contribution pour Prestation de Services rendus (CPS) ou toutes taxes d'effet équivalent sur les matériels, machines, outillages et pièces de rechange nécessaires à la réalisation du programme d'investissement;

2) Exonération pendant les deux premiers exercices d'exploitation de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (B.I.C.).

Le premier exercice considéré est celui au cours duquel sera réalisée la première vente ou livraison de pain à l'exclusion des opérations effectuées à titre d'essai.

ARTICLE 3. - La liste des matériels, machines, outillages et pièces de rechange visés à l'article 2 est jointe en annexe au présent arrêté dont elle fait partie intégrante.

ARTICLE 4. - M. Amadou DIALLO sera en conséquence tenu de :

1) Réaliser le programme d'investissements évalués à QUATRE VINGT CINQ MILLIONS DEUX CENT QUATRE VINGT DOUZE MILLE (85.292.000) Francs Maliens non compris le fonds de roulement de départ dans un délai de deux (2) ans pour compter de la date de signature du présent arrêté.

2) créer 17 nouveaux emplois.

3) se conformer, avant la mise en exploitation de l'Unité à la réglementation en vigueur en matière de commerce et de statut juridiques des sociétés.

4) offrir sur le marché, du pain de bonne qualité.

ARTICLE 5. - Le présent arrêté qui prend effet à partir de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

BAMAKO, LE 2 JUIN 1981

LE MINISTRE DES FINANCES
ET DU COMMERCE

LE MINISTRE DU DEVELOPPEMENT
INDUSTRIEL ET DU TOURISME

LISTE DU MATERIEL D'EQUIPEMENT

DESIGNATION	QUANTITE
Four Mondial Rotor avec 270 plaques et 15 chariots	1
Pétrin R FX	1
Diviseuse (24 divisions)	1
Façonneuse	1
Refrigerateur Sacc	1
Lot de pièces de rechange	1
Groupe électrogène 27 KVA	1
Balance pese pâte	1
Véhicule Peugeot bâchée	1

N° 2352/MDIT-MFC. - ARRETE INTERMINISTERIEL portant agrément du Projet de Boulangerie Moderne à Sikasso de M. Aliou HAIDARA.

LE MINISTRE DU DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET DU
TOURISME,
LE MINISTRE DES FINANCES ET DU COMMERCE,

VU la Constitution;
 VU l'ordonnance n° 76-31/CMLN du 30 mars 1976 portant Code des Investissements;
 VU le décret n° 128/PG-RM du 7 mai 1976 portant fixation des modalités d'application de l'ordonnance n° 76-31/CMLN du 30 mars susvisée;
 VU le décret n° 171/PG-RM du 2 août 1980 portant nomination des membres du Gouvernement;

A R R E T E N T :

ARTICLE 1^{er}. - Le projet de boulangerie moderne à Sikasso de M. Aliou HAIDARA est agréé au régime spécial dit « Régime C » de l'ordonnance n° 76-31/CMLN du 30 mars 1976.

ARTICLE 2. - Le projet de boulangerie moderne de M. Aliou HAIDARA bénéficiera à cet effet des avantages à après :

1) Exonération pendant deux (2) ans des droits et taxes perçus à l'importation, à l'exclusion de la Contribution pour Prestation de Services rendus (CPS) ou toutes taxes d'effet équivalent sur les matériels, machines, outillages et pièces de rechange nécessaires à la réalisation dudit projet;

2) Exonération pendant les deux premiers exercices d'exploitation de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (B.I.C.).

Le premier exercice considéré est celui au cours duquel sera réalisée la première vente ou livraison de pain à l'exclusion des opérations effectuées à titre d'essai.

ARTICLE 3. - La liste des matériels, machines, outillages et pièces de rechange visés à l'article 2 est jointe en annexe au présent arrêté dont elle fait partie intégrante.

ARTICLE 4. - M. Aliou HAIDARA sera en conséquence tenu de :

1) Réaliser le programme d'investissement évalué à CINQUANTE HUIT MILLIONS TROIS CENT QUATRE VINGT UN MILLE (58.381.000) Francs Maliens non compris le fonds de roulement de démarrage dans un délai de deux (2) ans pour compter de la date de signature du présent arrêté.

2) créer 16 nouveaux emplois.

3) se conformer, avant la mise en exploitation de l'Unité à la réglementation en vigueur en matière de commerce et de statut juridiques des sociétés.

4) offrir sur le marché, du pain de bonne qualité.

ANNEXE A L'ARRETE INTERMINISTERIEL N° 2320/MDIT-MFC du 2 juin 1981 portant agrément du projet de boulangerie moderne à Korofina-Nord de M. Amadou DIALLO.

ARTICLE 5. - Le présent arrêté qui prend effet à partir de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

BAMAKO, LE 4 JUIN 1981

**LE MINISTRE DES FINANCES
ET DU COMMERCE**
Drissa KEITA

**LE MINISTRE DU DEVELOPPEMENT
INDUSTRIEL ET DU TOURISME**

Robert Tiéblé N'DAW

ANNEXE A L'ARRETE INTERMINISTERIEL N° 2352/MDIT-MFC du 4 juin 1981 portant agrément du projet de boulangerie moderne à Sikasso de M. Aliou HAIDARA.

LISTE DU MATERIEL D'EQUIPEMENT

DESIGNATION	QUANTITE
Four PAVAILLER R 2T et accessoires	1
Pétrin P 100 CF n° 620	1
Faconneuse F.A. P. expert n° 210	1
Diviseuse D 20 N° 2447	1
Refrigerateur d'eau R 140	1
Lot de pièces de rechange	1
Groupe électrogène 25 KVA	1
Balance pese pâte	1
Véhicule Peugeot bâchée	1

MINISTERE DES FINANCES ET DU COMMERCE

N° 2283/MFC-DNI-SI. - ARRETE en date du 31 MAI 1981 :

Sont rendus exécutoires les états de liquidation des Contributions Indirectes et Taxes Assimilées concernant l'exercice 1981 s'élevant au total à la somme de : CINQ CENT QUATRE VINGT ONZE MILLIONS SIX CENT SOIXANTE DIX NEUF MILLE HUIT CENT CINQ (591.679.805) Francs Maliens.

N° 2279/MFC-DNI-SI. - ARRETE en date du 31 MAI 1981 :

Sont rendus exécutoires les rôles des Contributions Directes et Taxes Assimilées concernant l'exercice 1981 s'élevant au total à la somme de : CINQ CENT SEPT MILLIONS HUIT CENT VINGT SEPT MILLE DEUX CENT VINGT CINQ (507.827.225) Francs Maliens.

La date de mise en recouvrement est fixée au 1^{er} Juillet 1981.

N° 2280/MFC-DNI-SI. - ARRETE en date du 31 MAI 1981 :

Sont rendus exécutoires les rôles des Contributions Directes et Taxes Assimilées concernant l'exercice 1981 s'élevant au total à la somme de :

TREIZE MILLE SOIXANTE SEPT MILLE QUATRE VINGT CINQ (13.067.085) Francs Maliens.

La date de mise en recouvrement est fixée au 1^{er} Juillet 1981.

N° 2281/MFC-DNI-SI. - ARRETE en date du 31 MAI 1981 :

Sont rendus exécutoires les rôles des Contributions Directes et Taxes Assimilées concernant l'exercice 1981 s'élevant au total à la somme de : VINGT CINQ MILLIONS ZERO QUARANTE SEPT MILLE DEUX CENT TRENTE DEUX (25.047.232) Francs Maliens.

La date de mise en recouvrement est fixée au 1^{er} Juillet 1981.

N° 2132/MFC-DNTCP. - ARRETE en date du 21 MAI 1981 :

Les Inspecteurs du Trésor dont les noms suivent sont nommés Commissaires aux Comptes des Organismes d'Etat ci-après :

M. Moussa SANOGO, Mle 105.22-A, Inspecteur du Trésor : Pharmacie Vétérinaire du Mali;

M. Fangatigui DOUMBIA, Mle 250.27-F, Inspecteur des Finances : Laboratoire central Vétérinaire.

N° 2282/MFC-DNI-SI. - ARRETE en date du 31 MAI 1981 :

Sont rendus exécutoires les états de liquidation des Contributions Indirectes et Taxes Assimilées concernant l'exercice 1981 s'élevant au total à la somme de : CINQ CENT SIX MILLIONS NEUF CENT TRENTE DEUX MILLE DEUX CENT ONZE (506.932.211) Francs Maliens.

N° 2277/MFC-DNI-SI. - ARRETE en date du 31 MAI 1981 :

Sont rendus exécutoires les rôles des Contributions Directes et Taxes Assimilées concernant l'exercice 1981 s'élevant au total à la somme de : CENT QUATRE VINGT NEUF MILLIONS SIX CENT SOIXANTE SEIZE MILLE SEPT CENT SOIXANTE DOUZE (189.676.772) Francs Maliens.

La date de mise en recouvrement est fixée au 1^{er} juillet 1981.

N° 2278/MFC-DNI-SI. - ARRETE en date du 31 MAI 1981 :

Sont rendus exécutoires les rôles des Contributions Directes et Taxes Assimilées concernant l'exercice 1981 s'élevant au total à la somme de : CENT SOIXANTE TROIS MILLIONS SIX CENT QUATRE VINGT SEPT MILLE DEUX CENT CINQUANTE DEUX (163.687.252) Francs Maliens.

La date de mise en recouvrement est fixée au 1^{er} juillet 1981.

N° 2134/MFC-DNAE-CPS. - ARRETE en date du 22 MAI 1981 :

Les prix de vente des Matelas-Mousses sont fixés comme suit :

DESIGNATION	Prix/vente usine	Prix/vente gros	Prix/vente détail
140 cm x 190 cm épaisseur 10 cm	15.715	17.285	18.855
140 cm x 190 cm épaisseur 15 cm	23.575	25.935	28.290
140 cm x 190 cm épaisseur 20 cm	31.430	34.570	37.715
90 cm x 190 cm épaisseur 10 cm	10.105	11.115	12.125
90 cm x 190 cm épaisseur 15 cm	15.155	16.670	18.185
90 cm x 190 cm épaisseur 20 cm	20.205	22.225	24.245

Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront passibles des sanctions prévues par la réglementation en vigueur.

Le présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires prend effet pour compter de sa date de signature.

N° 2169/MFC. - ARRETE en date du 26 MAI 1981 :

Les denrées suivantes sont soumises à l'impôt spécial sur certains produits prévu par les articles 507 à 527 du Code Général des Impôts : thé, eaux et boissons

gazeuses, sel destiné à l'alimentation humaine, sucre, lait en poudre ou concentré.

Les taux de cet impôt sont, en ce qui concerne ces denrées, fixés comme suit :

1. - THÉ :

Thé importé (thé noir ou vert, extrait ou essence de thé) 500 Francs par kilo. - Thé de fabrication locale : exonéré.

2. - EAUX ET BOISSONS GAZEUSES :

— Par bouteille ou boîte d'une contenance inférieure ou égale à 33 centilitres : 5 Francs.

— Par bouteille ou boîte d'une contenance supérieure à 33 centilitres : 8 Francs.

3. - SEL DESTINE A L'ALIMENTATION HUMAINE :

15 Francs par kilo.

4. - SUCRE :

— Sucre en poudre importé : 40 Francs par kilo.

— Sucre en poudre de fabrication locale : 33,34 Francs par kilo.

— Sucre en morceaux importé : 50 Francs par kilo.

— Sucre en morceaux de fabrication locale : 41,66 Francs par kilo.

5. - LAIT :

— Lait en poudre : 110 Francs par kilo.

— Lait concentré, sucré ou non : 88 Francs par kilo.

Le lait spécialement destiné à l'alimentation des nourrissons vendu en Pharmacie est exonéré de la taxe spéciale sur certains produits.

Le taux de la taxe sur les boissons alcoolisées est, en ce qui concerne la bière, porté de 25 à 43 %.

le taux de la taxe sur les noix de cola est porté de 53 Francs à 70 Francs par kilo.

N° 2170/MFC-CAB. - ARRETE en date du 26 MAI 1981

L'arrêté n° 4884/MFC-CAB portant amendement à l'arrêté 3391/MFC-CAB du 15 décembre 1976 fixant le régime fiscal et douanier applicable aux marchés relatifs aux travaux d'aménagement de Sélingué, prend effet à compter du 16 décembre 1980, date de sa signature.

En conséquence, l'exonération d'impôt sur les affaires et services dont bénéficient les sous-traitants et fournisseurs des entreprises adjudicataires de marchés de travaux relatifs à l'aménagement de Sélingué ainsi que leurs prestataires de services et transitaires s'appliquera :

— en ce qui concerne les ventes, aux livraisons effectuées à compter du 16 décembre 1980;

— en ce qui concerne les prestations de services, aux encaissements effectués à compter du 16 décembre 1980.

L'exonération de taxe sur les contrats d'assurance souscrits par les entreprises adjudicataires visées à l'article précédent s'appliquera aux primes et accessoires encaissés par l'assureur à compter du 16 décembre 1980.

L'exonération du droit de timbre afférent aux licences des marchandises utilisées dans le cadre de l'aménagement de Sélingué s'appliquera aux licences établies à compter du 16 décembre 1980.

N° 2248/MFC-DNAE. - ARRETE en date du 27 MAI 1981 :

Le prix de vente du Sel de cuisine est homologué comme suit, sur toute l'étendue de la République :

— Prix de vente gros : 95 Francs Maliens le kilo.

— Prix de vente détail : 100 Francs Maliens le kilo.

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté

sera passible des sanctions prévues par la réglementation des prix en vigueur.

Le présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature abroge toutes dispositions antérieures contraires.

N° 2249/MFC-DNAE. - ARRETE en date du 27 MAI 1981 :

Les prix de vente du Lait concentré et du Lait en poudre sont fixés comme suit sur toute l'étendue du territoire de la République du Mali.

PRODUITS	PRIX/GROS	PRIX/DETAIL
Lait concentré sucré		
boîte de 397 g.....	17.000 F/carton	375 F/la boîte
Lait en poudre boîte.	17.075 F/carton	750 F/la boîte

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera passible des sanctions prévues par la réglementation des prix en vigueur.

Le présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires prend effet à compter de sa date de signature.

N° 2250/MFC-DNAE. - ARRETE en date du 27 MAI 1981 :

Les prix de vente carreau usine, gros et détail du sucre en poudre produit par l'Office du Niger et du sucre en morceaux importé sont fixés comme suit :

DESIGNATION	Prix carreau usine	Prix vente gros	Prix vente détail
Sucre en poudre	506.776 FM/T	588 FM/kg	600 FM/kg
Sucre en morceaux		688 FM/kg	700 FM/kg

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera passible des sanctions prévues par la réglementation des prix en vigueur.

Le présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires prend effet à compter de sa date de signature.

N° 2251/MFC-DNAE-CPS. - ARRETE en date du 27 MAI 1981 :

Les prix de vente des boissons gazeuses au LIDO sont fixés comme suit :

DESIGNATION	Prix/vente Car. Usine	Prix/vente GROS	Prix/vente DETAIL
au Gazeuse 28 - 33 cl	68	75	80
Eau Gazeuse de 66 cl	113	120	135
Limonade.....	108	115	130
Crush..... 108		115	130
Tonic..... 120		130	145

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera passible des sanctions prévues par la réglementation des prix en vigueur.

Le présent arrêté qui abroge toutes les dispositions antérieures contraires prend effet pour compter de sa date de signature.

N° 2252/MFC-DNAE-CPS. - ARRETE en date du 27 MAI 1981 :

Les prix de vente des boissons gazeuses et du sirop de la SOMALIBO sont fixés comme suit :

DESIGNATION	Prix/vente Car.-Usine	Prix/vente GROS	Prix/vente DETAIL
COCA-COLA 30 cl	119	130	140
FANTA 30 cl	119	130	140
JUDOR 25 cl	118	130	140
TONIC 33 cl	113	120	135
SIROP 65 cl	535	590	645

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera passible des sanctions prévues par la réglementation des prix en vigueur.

Le présent arrêté qui abroge toutes les dispositions antérieures contraires prend effet pour compter de sa date de signature.

N° 2253/MFC-DNAE. - ARRETE en date du 27 MAI 1981 :

Les prix de vente gros et détail du thé sont fixés comme suit sur toute l'étendue du territoire :

Unité : le kilogramme

DESIGNATION	Prix de vente de Gros SOMIEX	Prix de vente Détail
Thé 40 11.....	5 394	5 820
Thé 40 12.....	4 915	5 305
Thé 40 13.....	4 129	4 455
Thé 40 14.....	3 666	3 960

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera passible des sanctions prévues par la réglementation des prix en vigueur.

Le présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature abroge toutes dispositions antérieures contraires.